MERCREDI 15 JUIN 1859

34e ANNÉE
N. 10048

MERCREDI 15 JUIN 1859

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Marcel dit le chevalier d'Orgebray; cinq tentatives d'assassinat. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Contrefaçon; étiquettes; dépôt préalable.
CHRONIQUE.

## PARIS, 14 JUIN.

Voulant rétablir d'anciennes et glorieuses traditions, l'Empereur a décidé que le régiment qui prendrait un drapeau à l'ennemi porterait la croix de la Légion-d'Honneur attachée au-dessous de son aigle.

Le lieutenant-colonel Schmitz est arrivé à Paris, en mission, chargé par l'Empereur de remettre à S. M. l'Impératrice le drapeau du 9e régiment d'infanterie autrichien qui a été pris à la bataille de Magenta.

(*Moniteur.*)

### DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Grand quartier-général de Cassano,
le 13 juin, à six heures du soir.

Hier, 12 juin, l'Empereur a transporté son quartier-général à Gorgenzola. Dans l'après-mid, S. M. a fait jeter, en sa présence, deux ponts de bateaux sur l'Adda, à la hauteur de Cassano; en même temps on réparait les ponts coupés par l'ennemi. L'Adda, grossie par les orages de ces derniers jours, avait acquis une force et une rapidité qui ont rendu l'opération plus difficile, sans en compromettre le succès. Là, comme à la Sezia et au Tessin, les pontonniers, sous l'énergique direction du général Lebeuf, se sont acquis de nouveau titres à la reconnaissance de l'armée. A peine les ponts étaient-ils jetés, que l'armée a commencé son mouvement, qui sera terminé demain. L'armée sarde a passé ce fleuve à la hauteur de Vaprio, malgré les pluies torrentielles que les troupes ont eu à supporter depuis quelques jours. La santé de l'armée est très satisfaisante, et le soldat n'a rien perdu de sa gaîté. Le temps s'est remis au beau.

On assure que les Autrichiens se seraient retirés derrière l'Oglio en évacuant Brighettone, Brescia et Cremone, et toutes ces villes seraient libres. Le plan des Autrichiens paraît être d'abandonner complétement la droite du Pô.

Toutes les villes de la Lombardie, celles de Parme et de Plaisance, s'empressent d'envoyer leur adhésion au mouvement national représenté par le roi Victor-Emmanuel.

(*Patrie.*)

### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 13 juin, 10 h. 30 m. du soir.

Après la retraite des Autrichiens de Bologne, le cardinal-légat est parti, laissant à la municipalité le soin de gouverner la ville. La municipalité a nommé une commission. La dictature du roi Victor-Emmanuel a été immédiatement proclamée. La ville était en fête.

Le quartier-général du roi Victor-Emmanuel était hier à Vimercate, au-delà de Monza. Aujourd'hui a été repris le service régulier du chemin de fer de Turin au Tessin.

Turin, 13 juin, 11 h. 1/2 du soir.

Les Autrichiens ont évacué Reggio et Brescella. La nuit dernière ils se disposaient à évacuer Modène.

Une députation du duché de Parme est arrivée à Turin.

Turin, 14 juin, au matin.

Les Autrichiens sont en pleine retraite sur l'Oglio; ils ont fait sauter, à l'aide de mines, les ponts sur l'Adda, ainsi que sur d'autres rivières. Ils ont évacué Pizzighettone, dont ils ont brûlé le pont et jeté à l'eau le matériel et les munitions. Cremone et Brescia sont libres.

Un corps nombreux d'Autrichiens paraît se rassembler à Montechiarro.

Une partie de l'armée piémontaise a passé l'Adda. A Vaprio, à Canonica, à Bergame et à Lodi, l'union de la Lombardie avec le Piémont a été proclamée.

Les dégâts commis par les Autrichiens aux fortifications de Plaisance sont sans importance.

Berne, 14 juin.

Le Conseil fédéral a licencié les troupes réunies dans le canton du Valais. Il a réduit à 2,000 hommes l'effectif des troupes dans le Tessin, parce que le théâtre de la guerre s'est éloigné de ce côté.

Sur la frontière des Grisons, près de Manders, sont arrivées des troupes autrichiennes qui commencent à faire des retranchements.

Le gouvernement anglais a pris sous sa protection les Suisses établis à Verse.

Madrid, 13 juin.

La *Gazette* annonce que S. A. R. l'infant don Sébastien est réintégrée dans ses honneurs, dignités et décorations.

Le Sénat a acquitté l'ex-ministre Collantes et M. Beratarrechea et Luque, et condamné M. Mora.

Londres, 14 juin.

Le *Times* et le *Morning-Post* disent que lord John Russell a accepté le portefeuille des affaires étrangères.

Le *Times* fait remarquer que lord John Russell est ami de l'indépendance italienne, et que lord Palmerston, ainsi que lord John Russell, sont tous deux d'avis que l'Autriche devrait abandonner la Lombardie.

Suivant le *Daily-News*, lord Elgin serait secrétaire d'Etat des colonies; M. Cobden, président du bureau du commerce; M. Sydney Herbert, secrétaire d'Etat de la guerre; sir C. Lewis, secrétaire d'Etat pour les Indes; M. Gladstone, chancelier de l'Echiquier; sir R. Bethell, lord chancelier; M. Milner Gibson aurait aussi un siége dans le cabinet.

Le *Morning-Herald* assure que lord Clarendon, lord Granville, sir Benjamin Hall, sir George Grey et lord Cramworth feront partie de la nouvelle administration.

Berlin, 14 juin.

La *Gazette de Vienne* d'aujourd'hui mardi dit que l'empereur prendra prochainement le commandement direct et supérieur de l'armée Dès à présent, S. M. a assigné aux divers corps de l'armée leurs positions respectives, et ces mouvements ont été exécutés selon ses intentions.

L'*Indépendance belge* publie la lettre suivante qui lui a été adressée par son correspondant :

Milan, 7 juin.

La bataille de Buffalora, dont je vous parlais dans mes dernières lettres, était le prologue. La bataille de Magenta est le grand et terrible drame que l'histoire appellera la journée de Magenta.

Le général Giulay, présidant à la bataille préparée par le général Clam qui commandait, avait fait venir à la hâte des troupes de tous les côtés. Il dégarnissait les postes occupés jusqu'alors, voyant l'ennemi disparaître devant ses yeux, se fondre à l'imprévu, sans deviner au juste ses intentions. Il avait ramassé sous sa main des débris du corps d'armée de Clam, de celui de Schwarzemberg, de celui de Zobel et de celui de Lichtenstein, centmille hommes, comme me disait un colonel autrichien prisonnier avec qui j'ai fait route ensemble de Magenta à Milan. Ces forces appuyaient leur aile gauche sur Buffalora, leur centre sur Magenta, à deux lieues de Buffalora, et leur aile droite sur une grosse ferme, à un kilomètre de Magenta, dont le nom, si je ne me trompe point, est Cerbetto. Giulay ne connaissait rien des mouvements de l'ennemi ; mais il connaissait parfaitement le théâtre du combat qu'il avait choisi, fortifié, garni de forces imposantes. Sa confiance se raffermit dans son esprit lorsqu'il sut qu'à Buffalora la garde impériale seule se battait contre des forces quatre fois plus nombreuses, que les secours tardaient à venir, et que ses soldats l'avaient refoulée cinq ou six fois avec des pertes considérables. Il croyait même que le pont de Buffalora avait sauté. Il se contenta donc d'envoyer des troupes fraîches pour achever la gard, et à quatre heures il signala au quartier-général de Vérone, à l'empereur, que la victoire était restée aux glorieuses armées de S. M. R. I. A.

Mais tandis que le télégraphe jouait et portait cette bonne nouvelle à Vienne, le maréchal Canrobert, ou pour mieux dire deux divisions du corps de ce maréchal, arrivaient à Buffalora, en même temps que de Mac Mahon, parti de Turbigo à marche forcée, et tombaient sur Magenta. Il déboucha à Corbetto, prenant l'ennemi, en même tempe, par le flanc droit et au centre.

De Mac Mahon avait avec lui la division Lépine, la division de La Motterouge et celle des voltigeurs de la garde, en tout vingt-cinq mille hommes, qui arrivaient sur le champ de bataille pantelants, essoufflés et à jeûn. La légion étrangère, avec quelques compagnies de *turcos*, est lancée en avant pour s'emparer de la ferme. Or, de cette ferme, les généraux autrichiens avaient fait une forteresse. L'attaque est formidable; la résistance acharnée. L'ennemi ne cédant pas et la division Espinasse se faisant attendre par suite de la mort de son chef, le général de Mac Mahon donna ordre à de La Motterouge de tourner Magenta, tandis que lui-même, avec ses quatre régiments de voltigeurs, les attaquerait de front. Tous les tambours battant, tous les clairons sonnant la charge, les voltigeurs marchant au pas gymnastique, à files serrées, et l'arme au bras, se précipitent sur l'ennemi. A ce vacarme épouvantable, les soldats et les généraux autrichiens croient à l'apparition d'une nouvelle armée, et leur illusion devient une une certitude lorsqu'ils se sentent attaqués par derrière par le général de La Motterouge; en effet, la légion étrangère s'empare de la ferme, et la garde débouche enfin sur la route, chassant devant elle l'aile gauche de l'ennemi écrasée à Buffalora. Les Autrichiens se replient sur Magenta, bourg transformé par eux en un château-fort. Chaque maison était pourvue de meurtrières, chaque rue barricadée, chaque fenêtre matelassée et garnie de chasseurs ; des canons braqués partout, et les volontaires de Vienne, perchés sur le clocher, avec des carabines, dont chaque coup portait.

Ici commence un drame impossible à décrire. Les Français, les voltigeurs surtout, enlèvent tous ces obstacles à la baïonnette. Ce n'est plus un combat, c'est une boucherie; ce n'est plus une bataille, c'est un poème infernal. Les Français ne sont plus des hommes : c'est la force aveugle, élevée à sa suprême puissance, exaltée, furibonde, irrésistible. Le tableau de ce champ de bataille, vu cependant trois jours après, ne s'effacera plus de ma mémoire.

Le village est percé à jour par les boulets : les maisons de Magenta sont encore souillées de flaques de sang. On a beau ensevelir des cadavres. Ces maisons maudites en vomissent toujours des coins les plus obscurs. On en trouve dans les caves, dans les greniers, dans les étables.

Il est impossible d'évaluer, pour le moment, les pertes éprouvées des deux côtés. Celles des Français sont considérables, mais minimes comparativement à celles de l'ennemi. Le colonel prisonnier, dont je vous parlais tantôt, évalue les pertes de son armée à 20 mille hommes mis hors de combat. Je crois ne pas exagérer en les évaluant à 30 mille, morts, blessés, prisonniers et déserteurs pris ensemble. Ajoutez à cela une profonde démoralisation, un découragement avoué par les officiers autrichiens eux-mêmes. Si le roi Victor-Emmanuel était arrivé à temps sur le champ de bataille, on aurait fait prisonnier le corps du prince Schwarzemberg, qui se retire en ce moment sur Lodi. Demain, il ne restera plus un Autrichien en deçà du Mincio.

Les Autrichiens ont évacué Milan dimanche, sans bruit, sans dommage. La ville était barricadée, décidée à se soulever. On a fait disparaître ces obstacles, afin de laisser le passage libre aux Français qui sont entrés ici ce matin. J'ai assisté à la réception de la division de Mac Mahon. Je m'attendais à l'enthousiasme, j'ai trouvé le délire. Les dames milanaises embrassaient les vainqueurs, les couvraient de fleurs et de couronnes, et leur serraient la main.

La première partie de la campagne est finie. Nous allons commencer probablement une série de combats et de siéges au-delà du Mincio.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

*Audience du 14 juin.*

AFFAIRE MARCEL DIT LE CHEVALIER D'ORGEBRAY. — CINQ TENTATIVES D'ASSASSINAT.

On se rappelle l'impression d'horreur que causa, vers les derniers jours de décembre 1858, l'annonce d'une scène inouïe de carnage dont la maison du boulevard Saint-Martin, 45, avait été le théâtre. Cinq personnes étaient tombées gravement blessées par un furieux qui, armé d'un rasoir, avait ouvert le ventre à son beau-frère, fait à sa propre femme et à sa belle-sœur de profondes incisions au cou, gravement blessé avec cette arme dangereuse la belle-mère de son beau-frère et une domestique, qui avait voulu porter secours à ses maîtres. On devait, pour l'honneur de l'humanité, penser que cette œuvre de boucherie avait eu un fou pour auteur; mais les constatations de la justice et celles de la science ont démontré que la folie n'entrait pour rien dans ce drame épouvantable, puisque l'homme qui en a été l'acteur est aujourd'hui assis sur le banc des accusés.

C'est le sieur Félix Marcel, se disant le chevalier d'Orgebray. Cet homme est de haute taille; il porte toute sa barbe, qui est blanche, ainsi que ses favoris et ses moustaches. Son teint est blanc; ses yeux petits, noirs et très vifs se détachent vigoureusement sur sa physionomie, et lui impriment un air de dureté et de détermination.

L'accusé est entièrement vêtu de noir. Il s'exprime avec facilité et distinction.

Il a pour défenseur Mes Bac et Malapert, avocats.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siége du ministère public. Avant tout débat, il est requis par l'organe du ministère public qu'un treizième jure soit adjoint au jury du jugement, et la Cour fait droit à ces réquisitions.

Après le tirage du jury, l'accusé est ramené sur le banc, et M. le président procède à l'interrogatoire sommaire, destiné, selon l'usage, à constater l'identité de l'accusé.

D. Quels sont vos noms et prénoms? — R. Félix Marcel.

D. Quel est votre âge? — R. Soixante un ans.

D. Quelle est votre profession? — R. Propriétaire.

D. Où êtes-vous né? — R. A Massieux, arrondissement de Trévoux.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 27 décembre 1858, entre huit et neuf heures du soir, les cris répétés : Au secours! à l'assassin! se faisaient entendre dans la maison sise boulevard St-Martin, 45; des voisins, des sergents de ville s'empressaient d'accourir, et tous étaient vivement émus à la vue de la scène horrible qui s'offrait à leurs yeux.

Sur le palier du premier étage, le sieur Bizet cherchait à retenir avec ses mains ses entrailles qui s'échappaient du ventre par une plaie béante de dix-huit centimètres; la plupart des doigts de sa main gauche étaient profondément incisés, il portait à la face de nombreuses ecchymoses, et trois plaies faites avec un instrument tranchant.

Près de lui se trouvait sa femme, couverte de sang, le col ouvert sur une longueur de six à huit centimètres; l'œil gauche et le front présentaient les traces de coupures.

Derrière celle-ci se tenait accroupie sa sœur, la dame Marcel, portant à la main droite plusieurs plaies profondes, et à la partie antérieure de la gorge une blessure de treize centimètres d'étendue d'où le sang coulait à flots.

Ces trois personnes n'étaient pas les seules cependant qui eussent été victimes d'une tentative d'homicide.

Dans l'appartement de M. Bizet gisait à terre la dame Rigoult, mère des dames Bizet et Marcel; elle avait le visage contusionné et couvert d'ecchymoses, une côte fracturée, les téguments du crâne divisés par une plaie de six centimètres à la région temporale droite.

Enfin, la domestique des époux Bizet, la fille Aubert, avait également été blessée au col et à la face, mais d'une manière moins grave; elle avait pu se réfugier chez un pharmacien du voisinage.

Dès que Bizet aperçut les agents de l'autorité, il leur signala comme l'auteur de cette scène de massacre un homme de soixante et un ans, son beau-frère, le nommé Marcel, dit chevalier d'Orgebray, qui, à leur approche, était monté à l'étage supérieur. Au tournant de l'escalier les agents rencontrèrent en effet Marcel. Celui-ci ne leur opposa aucune résistance; il se borna à leur déclarer que s'il avait frappé, c'était uniquement pour se défendre, et au moment où il venait de surprendre sa femme et Bizet dans une posture qui révélait entre eux une coupable intimité.

Les dépositions unanimes des témoins entendus dans l'information, les constatations matérielles qui eurent lieu, les plaies et la nature des blessures faites aux différentes victimes démontrent jusqu'à l'évidence que ce système de défense n'est qu'une odieuse calomnie ajoutée par l'accusé aux crimes dont il s'est rendu coupable.

Toutefois, avant d'exposer les preuves à l'appui de cette démonstration, il importe de rappeler les antécédents de Marcel, afin de faire connaître ses penchants, son caractère, et de déterminer le mobile des actes épouvantables qu'il a si cruellement accomplis.

Félix Marcel est né à Massieux (arrondissement de Trevoux), le 2 février 1798, de Pierre Marcel et de Cécile Colombe d'Orgebray, sa femme. En 1815, il se rendit à Gand, auprès de Louis XVIII, et rentra bientôt en France, avec les armées étrangères. Il fut décoré de la Croix du Lys et de l'ordre du Saint-Sépulcre, puis attaché comme gentilhomme de la chambre au service de Mme la duchesse d'Angoulême.

Il paraît avoir pris, depuis cette époque, le titre de chevalier d'Orgebray.

Le 3 novembre 1821, il épousa Mlle Aménaïde Duval de Limoges, qui lui apporta pour dot une fortune considérable; mais peu d'années après cette union, cette fortune était entièrement dissipée, et Marcel, privé de sa position à la cour, par suite de la révolution de 1830, se trouvait réduit à un véritable état de gêne. C'est alors que la violence de son caractère et son insatiable cupidité se révélèrent dans toute leur énergie. Il s'efforça par tous les moyens imaginables d'arracher à sa belle-mère des sacrifices d'argent; en 1844, pour obtenir d'elle l'abandon de ses biens, il ne craignit pas de la séquestrer dans un château qu'il habitait avec sa famille dans l'arrondissement du Havre, et la terreur qu'il inspirait tant à Mme de Limoges qu'à sa femme et à sa jeune fille était telle, que celle-ci gardait auprès d'elle, pendant la nuit, une échelle de corde pour assurer son salut par la fuite, en cas de nécessité urgente.

Débauché autant qu'avide, il donnait à sa femme les plus indignes rivales; les servantes honnêtes ne pouvaient rester dans sa maison; il séduisait une paysanne âgée de quinze ans à peine; il refusait d'accorder à cette jeune fille, après une couche laborieuse, les secours qu'il lui avait promis. Sa femme, succombant aux chagrins de toute nature dont elle était abreuvée, mourut en 1845. Mme de Limoges recueillit les trois enfants de sa malheureuse fille, et elle évita, autant que possible, tous rapports avec son gendre, dont la seule vue la glaçait d'effroi, le croyant, disait-elle, capable de tout.

Elle décéda le 10 janvier 1848, et chacun de ses petits-enfants reçut dans sa succession une somme de 120,000 fr. environ.

Sa fille aînée s'était mariée l'année précédente, et son père avait eu soin de se faire consentir par elle une rente annuelle et viagère de 700 fr.

Les deux fils étaient encore mineurs de dix-huit ans; leurs biens se trouvaient, par conséquent, soumis à l'usufruit légal de leur père. Toutefois, Mme de Limoges avait fait un testament par lequel elle déclarait enlever cet usufruit à son gendre et le soumettre à une caution pour sa gestion de tuteur; mais un jugement rendu d'accord le 24 mars 1848, entre l'accusé et ses trois enfants, le libéra des entraves qui lui étaient imposées par la testatrice, ce qui lui permit plus tard de dévorer une portion du patrimoine de ses fils.

Avant ces transactions de famille alors que Mme de Limoges vivait encore, et une année à peine après la mort de sa première femme, Marcel avait convolé à de secondes noces; âgé à ce moment de quarante-huit ans, il avait épousé, le 15 juillet 1846, la demoiselle Ernestine-Henriette Wilhelmine de Rigoult, qui atteignait sa dix-neuvième année. La nouvelle famille à laquelle s'était ainsi allié l'accusé était des plus distinguées, mais elle avait éprouvé de grands revers de fortune. Mme de Rigoult, âgée aujourd'hui de cinquante-huit ans, est fille du vicomte d'Héridé de Calonne, cousin de l'ancien contrôleur-général des finances, et de Mme de Ferrette, sœur du marquis de Ferrette. Mariée à M. de Rigoult en 1822, elle avait une fortune de plus d'un million, que son mari a dissipée en fausses spéculations. Après avoir ainsi ruiné sa femme, M. Rigoult s'était livré sans succès au commerce de bois; il avait ensuite disparu pendant plusieurs années; il a été tué au mois de juin 1848, en combattant contre les insurgés.

A l'époque, où abandonnée par son mari, Mme Rigoult était restée sans aucune ressource pour subvenir à ses besoins et à ceux de deux filles issues de son mariage, elle avait trouvé un appui généreux, un dévoûment sans bornes dans un ancien commis de M. de Rigoult, le sieur Bizet, qui, plus tard, était devenu son gendre. En 1843, Bizet s'était établi bijoutier, boulevard Saint-Martin, n° 45, et avait conservé près de lui sa belle-mère et sa belle-sœur. C'est dans ces circonstances que Marcel avait demandé la main de Mlle Ernestine de Rigoult.

L'opinion des époux Bizet ne lui était pas favorable, la disproportion d'âge qui existait entre lui et leur sœur, son ton mielleux, l'affectation avec laquelle il faisait baiser par sa fiancée la croix qu'il portait à son col, l'exagération qu'il apportait dans la pratique des devoirs religieux, excitaient les légitimes préventions du jeune ménage : « C'est un Tartufe, » disait l'honnête artisan. Cependant Mme et Mlle de Rigoult se laissèrent séduire par le langage et les dehors trompeurs de celui qui se faisait appeler le chevalier d'Orgebray. Pour obtenir plus facilement le consentement de la mère, Marcel avait promis de reconnaître à sa femme une dot de 10,000 fr., et le projet de mariage fut arrêté. Mais quand il s'agit de signer le contrat, le futur refusa de réaliser la promesse qu'il avait faite. Mme Bizet lui reprocha vivement alors son manque de foi : « Si Ernestine était ma fille, ajouta-t-elle, je ne » vous la donnerais pas. »

Dès ce moment germa dans le cœur de l'accusé un ressentiment de haine contre les époux Bizet, auxquels il ne pouvait pardonner de lui avoir reproché ses procédés indélicats et de ne lui avoir pas accordé la confiance qu'il cherchait à capter, à l'aide de ses manières de gentilhomme.

Sa femme ne tarda pas à reconnaître que les craintes conçues par ses parents n'étaient que trop fondées. La jalousie injurieuse de son mari, ses mœurs dépravées, les emportements, les sévices de cet homme qui cherchait vainement à conserver les apparences de la jeunesse et de la vertu empoisonnèrent immédiatement son existence. Cette infortunée était réduite à se priver de toute espèce de relations.

Et cependant l'accusé est contraint, au contraire, de rendre un éclatant hommage à sa pureté.

« Ma femme, écrit-il depuis son arrestation, était, quand « je l'ai épousée, plus innocente que la sainte Vierge, car la « sainte Vierge, lorsque l'ange du Seigneur lui annonçant « qu'elle serait la mère du fils de Dieu, dit : « Mais je n'ai « pas connu d'homme ; » et ma femme ne savait pas qu'il « fallait connaître un homme pour devenir mère. »

Depuis son mariage, comme il l'avait fait antérieurement, Marcel, malgré ses dehors de piété, menait une conduite scandaleuse; il entretenait des relations intimes avec sa domestique.

A Brienon-l'Archevêque, il osait même reprendre chez lui une fille Polésine qui avait quitté sa place pendant quelques semaines pour aller faire ses couches. Il forçait sa femme à subir les insolences de cette fille, et il lui portait même un pour au visage un coup dont elle conserva quelque temps les marques.

Plusieurs mois s'écoulèrent ainsi durant lesquels Marcel vivait du revenu des biens de ses fils mineurs. Mais ceux-ci parvinrent à leur majorité, et il cessa de jouir de l'usufruit légal. Il chercha alors des ressources dans une exploitation agricole où il fit perdre en quelques mois environ 30,000 fr. à son fils cadet. A la fin de 1856, il se trouvait réduit, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme et de deux enfants nés de son second mariage, à une faible pension de 1,200 fr. que lui servaient ses enfants du premier lit. Il songea alors à tirer profit d'un remarquable talent musical que possédait sa femme. Il engagea en conséquence celle-ci à se rendre à Paris pour y prendre des leçons qui la missent en état de débuter au théâtre.

Mme Marcel se sentait peu de goût pour cette carrière; elle comprit pourtant qu'il fallait qu'elle procurât des ressources à ses enfants; elle obéit donc à son mari, le laissa à Brienon-l'Archevêque et vint demander l'hospitalité aux époux Bizet, dont elle avait vécu éloignée depuis son mariage. Mais, comme on le comprend facilement, cette séparation des deux époux n'était pas de nature à calmer les soupçons jaloux de Marcel; si la cupidité le poussait à faire monter sa femme sur la scène et à la laisser vivre aux dépens de son beau-frère, il ne pouvait supporter l'idée qu'elle se trouvât seule maîtresse de ses actions et logée chez un homme qu'il haïssait et qu'il soupçonnait de vouloir attenter à son honneur ; il commença dès lors à être agité par ces deux passions contraires, qui l'ont sans cesse dominé jusqu'au jour du crime, et qui, seules, peuvent expliquer sa conduite.

Trois mois ne s'étaient pas écoulés que la jalousie l'emportait, momentanément du moins, sur l'avarice, et il adressait à sa femme une lettre dans laquelle il la menaçait, si elle ne revenait sur-le-champ, de se rendre à Paris avec un couteau bien affilé pour la tuer elle et Bizet.

En 1857, Marcel était à Paris avec sa femme, et se trouvait

dans un état de dénûment complet. Vainement il avait cherché à utiliser un brevet d'invention pris par lui pour un procédé ayant pour but de prévenir les déraillements sur les chemins de fer; vainement il avait sollicité de l'Empereur des audiences pour offrir la vente de deux tableaux qu'il attribuait l'un au Titien, l'autre à Paul Véronèse; vainement enfin il avait adressé au Saint Père une épître en vers dans l'espoir d'obtenir des secours; il était criblé de dettes qu'il ne pouvait payer; il devait notamment 300 fr. à son tailleur, 1,500 fr. environ au sieur Bourniche, épicier marchand de vins. Pressé par ce dernier, il eut recours à une indigne manœuvre et le dénonça au commissaire de police comme lui ayant livré du vin frelaté, nuisible à la santé. Cette plainte fut reconnue sans fondement, et Bourniche assigna, à son tour, l'accusé devant le Tribunal de police correctionnelle pour diffamation. Mme Marcel s'émut; elle désira vivement arrêter les poursuites, et, à sa prière, sa sœur obtint de Bizet les fonds nécessaires pour désintéresser Bourniche.

Pour certaines natures dépravées, un bienfait est une mortelle injure. Ce nouveau service rendu par Bizet augmenta encore l'aversion de Marcel.

Enfin, au mois d'octobre 1858, Marcel vint occuper un logement misérable, rue Notre-Dame-de Nazareth, n° 35. Il était tellement honteux de la situation à laquelle il se trouvait réduit, qu'il ne loua pas ce logement sous son véritable nom, et qu'il cacha son adresse aux personnes qu'il connaissait. Son dernier espoir consistait à obtenir un engagement avantageux pour sa femme dans un théâtre lyrique, et, pour atteindre ce but, il envoyait tous les jours celle-ci prendre des leçons chez le sieur Prédégam, maître de chant, rue de la Goutte-d'Or, à la Chapelle. Après sa leçon, elle allait dîner chez son beau-frère Bizet. Couvrant cependant sa haine sous un prétexte de jalousie, l'accusé adressait à sa femme les paroles les plus offensantes, les menaces les plus caractérisées.

« Jurez-moi, lui répétait-il à tout moment, qu'il n'y a rien « entre mon beau-frère et vous. » Elle le jurait et ajoutait : « Il faudrait que je fusse bien infâme; je vis des bienfaits de « ma sœur; elle est une mère pour moi. »

Les époux Jouenne, qui occupaient une chambre contiguë à celle des époux Marcel, entendaient presque chaque jour l'accusé faire une scène à sa femme; il parlait bas et il était impossible de distinguer ses paroles; mais sa femme lui répondait à voix haute. Les témoins l'ont entendue dire dans plusieurs circonstances : « Je vous hais, je vous déteste. » D'autres fois, elle témoignait le désir d'une séparation de biens, et ajoutait : « Il faut bien que je gagne de l'argent pour « pour nourrir mes enfants, puisque vous ne pouvez pas m'en « donner. »

La dame Marcel a fait connaître la cause habituelle des reproches que lui adressait son mari ; c'était, d'une part, son extrême jalousie, et d'autre part la crainte qu'elle ne fît prononcer sa séparation de biens ; il savait que Bizet conseillait cette mesure à sa belle sœur pour lui assurer les bénéfices qu'elle retirerait d'un engagement théâtral, et il redoutait même qu'on en vînt à provoquer une séparation de corps : « Je suis convaincu, disait-il à sa femme en parlant des » époux Bizet, que ces gens-là vous donnent les conseils de « me quitter; si cela vous arrive, votre Bizet me le payera.— « Si je savais, disait-il une autre fois, que vous dussiez me « quitter, vous ne sortiriez pas d'ici vivante; vous me le « payeriez vous et votre Bizet. »

Comme elle lui répondait un jour qu'elle implorerait la protection du préfet de police : « Croyez-vous, répliqua-t-il, « que je vous en laisserais le temps? Ce n'est pas à coups de « poing que je me battrais avec M. Bizet. Quand j'irai « chez lui j'aurai une arme pour vous et pour lui. »

Ces menaces de mort n'étaient pas proférées par Marcel seulement dans le tête-à-tête, il les a répétées à plusieurs reprises devant sa belle-mère. Un jour que celle-ci lui reprochait sa jalousie, il s'emporta jusqu'à lui dire : « Je lui ai « déjà fait une fois grâce de la vie; elle ne mourra que de « ma main. » Dans deux autres circonstances, il a renouvelé de semblables propos parce que Mme de Rigoult ramenait sa fille plus tard qu'il ne l'attendait.

Enfin, Mme Prédégam atteste que vers le 20 décembre, Mme Marcel étant arrivée pour prendre sa leçon ayant les yeux rouges et ayant été questionnée par elle sur les causes de son chagrin, lui révéla que son mari avait voulu l'étrangler et qu'elle avait été sur le point d'appeler du secours.

A la même époque Mme Marcel faisait une semblable confidence à sa sœur, ajoutant : « Qu'elle redoutait sans cesse » d'être étranglée par son mari. »

Malgré ces sentiments de haine si ouvertement manifestés contre Bizet, malgré ces menaces de mort si souvent répétées, Marcel ne rougit pas d'accepter un nouveau témoignage de générosité de la part de son beau-frère, et vers la moitié du mois de novembre il vint partager avec sa fille l'hospitalité que sa femme recevait déjà depuis quelques semaines.

Telle était la situation de la famille, lorsqu'à la suite d'une audition à l'Opéra-Comique, Mme Marcel reçut le 25 décembre la proposition d'un engagement de 900 francs par mois pour chanter au Casino du Palais-Royal. Marcel pressait sa femme d'accepter cette proposition. Mme Marcel était d'un avis différent; elle ne pouvait se décider à se faire entendre dans un café, c'était déjà un sacrifice pénible pour elle que de consentir à paraître sur la scène d'un théâtre lyrique. Elle soumit la question à sa mère et à son beau-frère en présence de son mari : tous trois partagèrent son sentiment; Marcel ne fit aucune objection; mais, rentré chez lui, il demanda à sa femme si elle était bien résolue à refuser l'engagement qui lui était offert, et sur sa réponse affirmative il s'emporta en menaces contre elle et contre Bizet.

Le 27 décembre, Marcel conduisit, à deux heures, sa femme au bureau de l'omnibus qu'elle devait prendre pour se rendre à La Chapelle, chez son maître de chant; à trois heures il fit une visite aux époux Palluy, et leur promit de revenir le soir; il rentra ensuite chez lui, où il reçut, de trois à quatre heures, la visite du sieur Vincent, avec lequel il signa le traité relatif à l'exploitation de son brevet pour prévenir les déraillements sur les voies ferrées; à cinq heures et demie, il retourna au bureau de l'omnibus, place Cadet. Ne voyant pas arriver sa femme, il se dirigea vers le domicile des époux Bizet, et se mit à table. Pendant toute l'après-midi, et même pendant le dîner, quoique l'absence de la dame Martel ne fût pas ordinaire, il parut parfaitement tranquille et de sang-froid. Vers sept heures il sortit, disant qu'il allait au-devant de sa femme. Il repassa en effet au bureau des omnibus, et s'étant assuré que sa femme n'était pas de retour, il se rendit à La Chapelle, chez M. Prédégam. Ne trouvant personne dans l'appartement, il redescendit pour demander au concierge où étaient M. et Mme Prédégam ; le concierge Chevauchery lui répondit « que tous deux étaient au théâtre, l'un « à l'Opéra, l'autre à l'Opéra Comique. — Ma femme, ajouta « l'accusé, tarde bien à rentrer. Est-elle sortie avec Mme « Prédégam? » Chevauchery répliqua qu'il ne le pensait pas. — Marcel se retira alors, lui disant : « Merci. » Chevauchery, entendu à deux reprises dans l'instruction, affirme que nulle autre parole n'a été échangée entre lui et l'accusé ; il atteste notamment de la façon la plus positive qu'il n'a pas dit que « Mme Marcel n'avait pas travaillé depuis cinq heures, et « qu'elle était restée enfermée seule avec M. Predégam, pendant une heure avant de partir. »

Cependant Mme Marcel avait été reconduite chez sa sœur par M. Prédégam ; elle y était arrivée entre sept heures trois quarts et huit heures, et s'était de suite mise à dîner. Elle était encore à table quand vingt ou vingt-cinq minutes plus tard son mari rentra à son tour.

Pour faire mieux comprendre les détails de la scène qui se passa alors, il est utile de donner la description du logement des époux Bizet.

Ce logement est situé au deuxième étage; la porte d'entrée s'ouvre sur un corridor, à droite duquel se trouvent la cuisine, et en retour la chambre de la domestique Sophie Aubert. A l'extrémité de ce corridor, trois marches conduisent à un couloir tournant à gauche et dans lequel s'ouvrent trois portes donnant, l'une dans une pièce servant de magasin et de laquelle on communique à la chambre à coucher des époux Bizet, l'autre dans la salle à manger, la troisième dans un petit atelier où couche le jeune Maurice, fils aîné de Bizet; entre cet atelier et la salle à manger est une dernière chambre occupée par Mme de Rigault.

Dans la salle à manger, à gauche de la porte, se trouve une étagère dans laquelle sont placés les couteaux, et dont le tiroir, à hauteur d'appui, reste toujours ouvert. Dans l'atelier, le long du mur à gauche, est une planche creuse, dite râtelier, dans laquelle sont rangés des outils; enfin, dans le couloir, devant la porte de la salle à manger, sont trois billots élastiques.

Au moment de la rentrée de Marcel sa femme était assise à la table de la salle à manger. Dans la même pièce se trouvaient Mme de Rigoult, sa mère, qui lisait un journal ; Aménaïde Bizet, sa nièce, âgée de treize ans, et Julie Marcel, sa fille, âgée de dix ans. Mme Bizet était dans sa chambre à coucher, près de son dernier enfant, alors malade; Bizet travaillait dans son atelier; Maurice, son fils, âgé de quatorze ans, venait de se coucher dans cet atelier.

Dès que Marcel aperçut sa femme, il lui adressa les interpellations les plus injurieuses : « D'où venez-vous? lui dit-il, c'est « horreur de rentrer à pareille heure ; désormais vous ne re- « viendrez pas sans que j'aille vous chercher. Vous n'avez pas « travaillé depuis cinq heures; le portier m'a dit que vou- « étiez restée enfermée avec votre professeur pendant une « heure. »

Mme Marcel, se levant alors, lui répondit que, puisqu'il ne renonçait pas à ses indignes soupçons, elle ne resterait plus avec lui ; la dame Rigoult prit parti pour sa fille; Mme Bizet, prévenue par sa domestique, accourut tenant son enfant dans ses bras; sa sœur s'écria qu'elle souffrait depuis trop longtemps et qu'elle allait tout faire connaître à sa famille. Marcel voulut se justifier, mais Mme Bizet lui répliqua qu'il « ne cessait « de calomnier odieusement sa femme ; que puisqu'il trouvait « qu'elle avait une conduite indigne de lui, il n'avait qu'à lui « faire dès ce jour ses adieux, et que sa famille serait heu- « reuse de lui offrir une hospitalité qui la mettrait à l'abri « des odieuses persécutions qu'elle endurait. »

Bizet, attiré par le bruit de cette discussion, sortit de l'atelier, engageant sa femme à rentrer dans sa chambre avec son enfant. Mme Bizet se conforma à ce désir, mais Marcel la suivit, lui disant : « Vous ne savez donc pas que c'est votre mari « qui a donné l'argent pour l'affaire Bourniche? » cherchant ainsi à éveiller la jalousie de sa belle-sœur. Mme de Rigoult avait accompagné sa fille, et Marcel continuait à apostropher vivement ce dernier; elle le repoussait du magasin où il avait pénétré dans la salle à manger, et tout le monde, la querelle continuant, fut bientôt rentré dans cette pièce. Mme Bizet finit par prendre sa mère par le bras pour la reconduire dans sa chambre, et, pour l'empêcher de revenir, elle retira la clef de la porte de l'atelier après avoir fermé cette porte à double tour. Sur une nouvelle invitation de son mari, elle rentra dans sa chambre avec son jeune enfant.

Il n'y avait donc plus dans la salle que Marcel, sa femme, Bizet, Aménaïde Bizet et Julie Marcel. Bizet était appuyé contre l'étagère, Marcel et sa femme du côté de la cheminée, Marcel plus près de la porte. Il dit à Bizet : « Venez avec moi » chez le concierge, vous pourrez, comme moi, vérifier que « ma femme est restée une heure seule avec son maître de « musique. » Puis il ajouta : « Approchez donc que je vous « explique la chose. » Et comme Bizet ne se rendait pas à cette invitation, il la renouvela à cinq ou six reprises.

Bizet ne concevait à ce moment aucune crainte, mais il pensait que l'accusé pouvait lui donner aussi bien ses explications à distance; voyant néanmoins la persistance de ce dernier, il crut qu'il voulait sans doute lui faire quelque confidence, lui dire à l'oreille quelques mots que sa femme n'entendît pas, et il s'approcha sans défiance.

Marcel, voyant son mouvement, recula de quelques pas, et lorsqu'ils se trouvèrent l'un près de l'autre, Bizet était placé sur le seuil de la porte, Marcel dans le couloir. Tout à coup Bizet reçut une épouvantable blessure au ventre avec un rasoir sans avoir pu se rendre compte comment cela s'était fait. « J'étais loin, dit-il, de m'attendre à un pareil coup, car « Marcel, dans les dernières paroles qu'il venait de m'adres- « ser, avait repris son calme, et sa figure même ne trahis- « sait aucune émotion. »

« Mon oncle Marcel, dit Aménaïde Bizet, a mis la main « dans une des poches de derrière de son habit, comme s'il « en eût retiré son mouchoir. Je l'ai bien vu frapper papa à ce « moment; mais comme papa me tournait le dos, je n'ai pas « bien vu comment le coup a été porté. En le frappant, mon « oncle a dit à papa : « Je te tiens. » Bizet s'écria : « Le gueux « vient de m'assassiner! » Il fit des efforts inouïs pour se maintenir debout; il se cramponna, à cet effet, à la table et au buffet, Marcel revint sur lui et lui porta un second coup à la poitrine; heureusement l'épaisseur des vêtements empêcha l'arme de pénétrer profondément. Une lutte s'engagea, dans laquelle Bizet reçut de nouvelles blessures à la main gauche; mais parvint à renverser son agresseur qui tomba dans le couloir. Bizet voulut ensuite ouvrir la porte de son atelier pour y prendre un instrument de défense; il ne put y parvenir, la porte ayant été fermée par la dame Bizet; il se réfugia alors dans sa chambre.

A ce moment, Mme Marcel, qui cherchait à fuir, est arrêtée dans le couloir par son mari, qui, de la main gauche, la saisit par les cheveux, lui renverse la tête en arrière, la maintient sous son bras, appuyée sur un des billots élastiques, et, de la main droite, lui fait une large ouverture à la partie antérieure du cou.

« J'ai senti, dit le témoin, comme si on me passait un fil « sur le cou, et aussitôt mon sang a coulé à flots. Je verrai « toujours, a-t-elle ajouté, le mouvement de mon mari, le- « vant le bras pour me couper la gorge. »

A cet instant, survint la domestique Sophie Aubert, attirée par les cris qu'elle entendait. L'accusé se jette sur elle et lui fait une double blessure, l'une à la gorge, l'autre à la joue, en lui disant : « Voilà pour la peine d'avoir perdu ma femme. »

Cette fille s'enfuit éperdue et va réclamer des secours chez un pharmacien voisin.

En entrant dans sa chambre, Bizet s'était assis sur une chaise, disant à sa femme : « Je suis perdu! Le monstre m'a « ouvert le ventre! » Mais quand les cris de sa belle-sœur et de sa domestique arrivent à son oreille, il oublie tout danger personnel pour ne songer qu'aux personnes qui l'entourent, il veut voler à leur secours, sa femme essaie de le retenir. Comme il insiste : « Soit! s'écrie-t-elle, puisque tu veux y « aller, nous irons tous les deux. » Et elle ouvre la porte.

Contre cette porte, tapi le long du mur, elle voit Marcel qui, tenant son rasoir dans sa main droite levée, semblait guetter sa proie. Elle le saisit courageusement par la barbe, tandis que Bizet, retenant de la main gauche ses entrailles qui s'échappaient de son ventre, cherche de la main droite à désarmer le meurtrier. La dame Marcel, toute sanglante, vient joindre ses efforts désespérés à ceux de son beau-frère et de sa sœur; Marcel frappe alors à droite et à gauche; son beau-frère, sa femme reçoivent de nouvelles blessures, sa belle-sœur a la gorge ouverte avec le tranchant du rasoir. Bizet parvient enfin à s'emparer de l'arme meurtrière, et, généreux jusqu'au bout, au lieu de s'en servir à son tour, il la jette derrière son lit et se précipite vers l'escalier, suivi de sa femme et de sa belle-sœur, pour demander du secours.

Le bruit de cette scène effroyable avait été entendu de Maurice Bizet. Ce jeune homme, digne fils de ses parents, s'était habillé à la hâte, avait fait sauter avec une hachette la serrure de l'atelier, et avait volé au secours de son père, qu'il n'avait pu rejoindre; celui-ci était déjà sur le palier de l'escalier.

Toutefois, Marcel se glissait pendant ce temps du magasin dans l'atelier, où il prenait une lime ou râpe dont il comptait se faire une nouvelle arme homicide. Il rencontrait, en effet, Mme Bizet, que le souvenir de son jeune enfant avait ramenée dans l'intérieur de son logement, et Mme de Rigoult qui, dès que la porte de l'atelier avait été ouverte, s'était dirigée vers la chambre de sa fille. Il portait à Mme Bizet un coup violent à la tête et lui faisait une profonde blessure qui laissait à peine à cette dame la force de regagner l'escalier; il se jetait ensuite sur Mme de Rigoult, qu'il renversait à terre, et ne cessait de la frapper avec sa râpe que lorsqu'il voyait s'avancer vers lui son neveu qui sortait du couloir armé de sa hachette. A sa vue, il prenait la fuite; le courageux jeune homme le poursuivait; Marcel, se retournant alors, lui portait dans le ventre un coup de râpe auquel Maurice ripostait par un coup du marteau de sa hachette, et faisait ainsi sauter la râpe, qui tombait dans l'escalier.

Les agents de l'autorité survinrent presque aussitôt et s'emparèrent de Marcel.

Les blessures des époux Bizet et celles de la dame Marcel présentaient les caractères les plus alarmants; dans les premiers moments, les hommes de l'art pensaient qu'elles entraîneraient la mort; cependant elles n'ont pas eu ces conséquences funestes; Mme Bizet est aujourd'hui rétablie, elle porte seulement à la figure des cicatrices indélébiles; son mari est également guéri, mais il conservera toute sa vie une faiblesse des parois abdominales qui constitue une véritable infirmité.

Il est encore impossible de se prononcer sur l'état de la dame Marcel.

La situation de la fille Aubert était moins inquiétante que celle de ses maîtres, quoique la plaie du col fût de nature à mettre sa vie en danger.

Aucune des blessures reçues par Mme de Rigoult n'avait de gravité par elle-même; néanmoins le nombre de ces blessures et la violence de la secousse éprouvée par cette dame, d'une constitution délicate et d'un âge déjà avancé, constituaient des conditions très fâcheuses.

Heureusement la dame de Rigoult a recouvré la santé, ainsi que la fille Aubert.

Quoi qu'il en soit, l'arme employée par l'accusé, la place choisie par lui pour porter les coups à ses victimes ne permettent pas de douter qu'il n'eût l'intention de leur donner la mort.

Les menaces qu'il avait proférées à plusieurs reprises contre sa femme et contre Bizet, la précaution qu'il avait prise de se munir d'un rasoir, la perfidie avec laquelle il a engagé Bizet à s'approcher afin de pouvoir le frapper traîtreusement, démontrent également qu'il n'avait pas cédé à un mouvement irréfléchi, mais qu'il avait prémédité l'acte qu'il a accompli avec tant de sang-froid et d'énergie.

Loin cependant de courber la tête sous le poids des charges qui l'accablent et de s'efforcer d'atténuer, si cela était possible, l'énormité de son crime par un aveu sincère et des marques non équivoques d'un repentir véritable, Marcel persiste à présenter ainsi les faits :

Quand il est entré dans la salle à manger, à son retour de la Chapelle, Bizet s'y trouvait seul avec la dame Marcel. Celle-ci était assise à table, et son beau-frère, debout derrière elle, avait les deux mains posées sur sa gorge. A cette vue, il s'est écrié : « Quelle horreur! » Il a frappé sur la table et appelé sa belle-sœur. Sa femme s'est levée en disant qu'elle allait faire connaître toute la vérité. Bizet a pris dans un vase, sur la cheminée, un rasoir avec lequel il a voulu le frapper, et lui a fait aux mains de nombreuses blessures. Mme Marcel s'est jetée entre eux, mais tout à coup elle s'est affaissée et son sang a coulé; c'est alors qu'étant parvenu à désarmer Bizet et se trouvant dans le cas de légitime défense, il a porté à son agresseur un coup de rasoir dans les parties basses du corps. A ce moment sont survenus Maurice Bizet, armé d'une hachette, Mme de Rigoult, ayant également une arme à la main, Mme Bizet et la domestique Sophie Aubert; toutes ces personnes se sont jetées sur lui, l'ont acculé dans le couloir et poussé sur un billot. Un brouillard a passé devant ses yeux, il s'est défendu, frappant de tous côtés, comme s'il avait fauché. Enfin ses assaillants se sont enfuis vers l'escalier, le laissant seul avec les enfants; sa fille Julie lui a rendu sa perruque tombée à terre pendant la lutte; il a pris son chapeau et allait sortir, lorsqu'il a été arrêté.

Il ajoute que le rasoir dont Bizet s'est servi pour le frapper lui paraît être un rasoir que lui-même aurait donné à Bizet, au mois d'octobre précédent; il affirme que, personnellement, il n'employait plus de rasoir depuis 1846, parce qu'il laissait croître sa barbe et qu'il coupait ses cheveux avec des ciseaux.

Enfin, il prétend qu'il n'a pas lieu de s'étonner de ce qui lui est arrivé dans une maison d'horreur telle que celle de Bizet; il représente cet homme comme ayant toujours eu des mœurs dissolues ; ayant cherché à séduire sa belle-sœur, même avant le mariage de celle-ci. Il accuse également Mme de Rigoult, à laquelle il reproche de donner des mauvais conseils à sa fille, et il ne craint pas d'imputer à M. de Rigoult, son beau-père, des tentatives incestueuses.

Non-seulement ces odieuses imputations sont démenties par tous les documents de l'information, mais il résulte des déclarations des témoins les plus honorables que peu d'hommes sont aussi recommandables que Bizet.

Père de six enfants, sans autres ressources que celles qu'il puise dans son travail, il a constamment conservé près de lui sa belle mère, à laquelle il s'efforce de faire oublier les revers qu'elle a éprouvés; il s'est également empressé, dans toutes les occasions, d'être utile à sa belle-sœur, et à l'accusé lui-même; et, dans les derniers temps, il leur offrait, comme on l'a vu, à tous deux, une généreuse hospitalité. Jamais il ne fréquentait les cafés; on le voit, le soir, se reposer des fatigues de la journée en se promenant avec sa femme, entouré de ses enfants. Il suffirait enfin, pour répondre aux infâmes calomnies dont il est l'objet, de rappeler les termes dans lesquels s'exprime sur son compte M. le vicaire de la paroisse Saint-Martin :

» Je connais, depuis trois ans que je suis dans la paroisse, dit cet honorable ecclésiastique, la famille Bizet, et je ne saurais trop en faire l'éloge. Les enfants sont admirablement élevés; il est rare que nous trouvions des parents aussi zélés pour l'instruction religieuse de leurs enfants que M. et Mme Bizet. Le bien que je dis de la famille Bizet, tout le quartier le dirait également. »

Quant au récit fait par l'accusé de la scène du 27 décembre, il est en contradiction formelle avec les dépositions unanimes et parfaitement concordantes de tous les témoins entendus au moment même du crime, alors qu'aucune communication n'avait pu être échangée entre eux et que leur état physique ne leur aurait pas d'ailleurs permis de combiner un système mensonger.

Les constatations matérielles qui ont eu lieu viennent, au surplus, confirmer en tous points ces dépositions. Les traces d'effraction qui existaient à la porte de l'atelier, quand le commissaire de police est arrivé, prouvent, en effet, que Maurice était enfermé dans cette pièce et qu'il a été dans la nécessité d'employer la force pour voler au secours de ses parents ; les taches de sang remarquées sur le râtelier révèlent le passage de l'accusé au moment où, désarmé par Bizet, il est venu s'emparer de la râpe qui devenait entre ses mains une arme meurtrière.

Cette râpe retrouvée par le concierge dans l'escalier, établit que Maurice a dit vrai quand il a rapporté la manière dont il a désarmé son oncle. Enfin, le rasoir avec lequel les blessures les plus dangereuses ont été faites a été trouvé derrière le lit de Bizet, à la place indiquée par lui. Cette seule circonstance suffirait pour démontrer la fausseté de la déclaration de l'accusé; en effet, si le rasoir eût été en dernier lieu en sa possession, s'il était tombé à terre lors de la lutte qu'il prétend s'être passée dans le couloir, c'est dans le couloir et non dans la chambre à coucher de Bizet qu'il se serait retrouvé. Une autre preuve plus accablante encore, si cela est possible, résulte de ce que le rasoir est reconnu pour avoir appartenu à l'accusé. Marcel a compris combien était grave cette reconnaissance, aussi a-t-il cherché à se soustraire aux conséquences inévitables qui en résultent, en soutenant que depuis deux mois il avait donné ce rasoir à Bizet.

C'est là un mensonge évident contre lequel protestent tous les témoins; il est, en outre, établi que Bizet a toujours soin de placer ses rasoirs dans un meuble fermé à clé, dans la crainte que ses enfants n'y touchent et ne risquent de se blesser; de telle sorte qu'il n'est pas possible qu'un rasoir se soit trouvé dans un vase sur la cheminée de la salle à manger. Il a été vérifié, d'un autre côté, que Marcel, contrairement à son allégation, faisait usage d'un rasoir pour couper ses cheveux sous sa perruque, et il n'a pu représenter celui dont il se servait dans les derniers temps, et qui était entièrement semblable à celui saisi sur le théâtre du crime.

Indépendamment de ces diverses preuves, il en est encore d'une nature différente, mais qui ne sont pas moins décisives. Ce sont celles qui se tirent de l'aspect des blessures reçues par les époux Bizet, la dame de Rigoult et la fille Aubert. Un homme de l'art a été chargé de visiter toutes ces personnes ainsi que Marcel, et les conclusions de son rapport ne permettent pas de conserver le moindre doute sur la culpabilité de l'accusé.

Voici comment se termine ce remarquable travail : « ..... Six personnes ont été blessées, parmi lesquelles il en est une qui doit être considérée à part, c'est Mme de Rigoult, qui n'a que des plaies contuses et paraît n'avoir été frappée qu'alors que l'instrument tranchant n'était plus aux mains de l'agresseur.

« Les cinq autres personnes portent des plaies faites avec un instrument tranchant : ce sont Mme Marcel, M. Bizet, Mme Bizet, Sophie Aubert et l'accusé Marcel.

« Si l'on examine ces cinq personnes, on voit qu'il y en a quatre qui ont été attaquées, car elles portent de plaies (des plaies) intelligemment faites, dirigées à dessein sur des régions déterminées, choisies, et qui sont celles où frappe une main qui a conscience de coups qu'elle porte. En effet, nous voyons d'abord trois femmes qui ont le cou incisé en travers, largement, au même niveau, en avant sous le menton, ce qui indique l'intention de leur couper la gorge. Lorsqu'on place ces trois personnes sur une même ligne et qu'on voit avec quelle régularité, quelle sûreté de main, quelle similitude elles ont été frappées au cou, on reconnaît avec la dernière évidence que c'est la même main armée du rasoir qui a exécuté cette manœuvre criminelle. De semblables coups ne sont pas l'effet du hasard. La blessure terrible et significative qu'a reçue dans le bas-ventre M. Bizet n'est pas non plus l'effet d'un hasard malheureux, mais d'une intention arrêtée de blesser profondément et en un certain endroit. En face de ces quatre personnes, dont les blessures graves siégeant en des régions où une main intelligente a été chercher des organes dont la lésion peut entraîner la mort, si l'on place l'inculpé, que voit-on ?

« Il n'est blessé qu'aux mains, en dedans, à la paume, à la pulpe des doigts ; il n'est blessé ainsi que parce qu'il a saisi le tranchant de l'arme. S'il a été frappé, ce n'a été qu'avec des instruments contondants; il a de petites plaies contuses à la face, à la tête, et à l'épaule, mais de plaie faite avec le rasoir, il n'en a pas une seule sur le corps.

« Les autres blessés aussi ont des plaies de cette nature aux mains, mais de plus ils en ont au cou, au tronc, à la tête, plaies faites avec le rasoir, Seul en face des quatre autres, Marcel n'a pas reçu de blessures par l'arme tranchante au corps, ni au cou, ni à la tête. Les blessures de ses mains ne sont pas autres que celles de M. Bizet, de Mme Marcel, de tous ceux qui se sont disputé la possession du rasoir, alors non pas qu'il y avait agression d'une personne isolée par un homme armé, mais alors qu'il y avait lutte, mêlée, confusion, et que plusieurs personnes saisissaient l'arme par le tranchant afin de n'être pas frappées.

« Les blessures par un instrument tranchant que portent M. Bizet, Mme Marcel, Mme Bizet, et Sophie Aubert, ont été faites par la même main, et cette main est celle de l'homme qui n'a lui-même aucune blessure, si ce n'est celles qu'il s'est faites à lui-même aux doigts, quand on s'est disputé l'arme. »

Il est superflu de rien ajouter à cette argumentation. Comment, en effet, supposer un seul instant, même avec les seules lumières du bon sens, qu'un homme doué, comme Bizet, d'une force exceptionnelle et armé d'un rasoir, se soit laissé désarmer par un vieillard de soixante-un ans, avant de lui avoir fait une seule blessure?

Comment admettre que ce vieillard, assailli plus tard par cinq personnes, et frappant au hasard, ait pu faire toutes les blessures terribles constatées par l'homme de la science? De telles suppositions ne sont-elles pas contraires à la raison, au bon sens?

Une dernière circonstance ne saurait être passée sous silence, car on peut y trouver un aveu implicite de la culpabilité de l'accusé.

Depuis son arrestation, Marcel, profitant de la sortie d'un détenu, le nommé Verdier, a prié celui-ci d'aller trouver sa femme pour lui dire de songer à lui, à ses enfants, de bien rappeler ses souvenirs, à propos de la blessure qu'elle avait reçue de la main de Bizet, et, dans tous les cas, de la supplier de ne pas trop le charger.

L'état de Mme Marcel ne lui ayant pas permis de recevoir Verdier, c'est au docteur Faure que la commission a été faite. Mme Marcel en ayant été informée, a spontanément prié M. le juge d'instruction de recevoir sa déclaration, et elle a affirmé que c'est bien son mari qui, après avoir frappé Bizet, s'est jeté sur elle et lui a ouvert la gorge. « Je n'oublie pas, a-t-elle ajouté, que j'ai des enfants, je n'oublie pas ce que ma déclaration peut avoir de grave contre leur père, mais je dois dire la vérité, et c'est la vérité que je viens de vous dire ».

Des parents de l'accusé ont tenté de pieux efforts pour établir que le 27 décembre il était en proie à un accès de folie furieuse, qui lui ôtait l'usage de son libre arbitre, en même temps que la conscience des actes auquels il se livrait, et pour donner plus de vraisemblance à cette allégation, ils ont rappelé qu'un de ses frères était mort il y a plusieurs années dans la maison de santé de Charenton, atteint d'une maladie mentale.

C'était un devoir impérieux pour la justice de ne pas négliger de semblables indications; elle a cherché à s'éclairer par tous les moyens dont elle peut disposer; elle a interrogé les témoins, examiné les faits, consulté la science, et le résultat de ses investigations a été qu'elle n'avait pas devant elle un malheureux insensé, mais bien un criminel, jouissant de la plénitude de son intelligence.

Tous ceux qui ont connu Marcel depuis quarante ans peuvent citer des faits qui révèlent chez lui une grande violence de caractère, mais aucun ne saurait rapporter un seul acte de folie. Il se croyait du talent, des connaissances, qu'il n'avait pas en réalité, il était orgueilleux et vaniteux, mais l'orgueil et la vanité ne sont pas la démence. Certaines contradictions peuvent être signalées dans sa conduite; il peut paraître extraordinaire, ainsi que l'accusé le fait lui-même remarquer, qu'un homme jaloux à l'excès pousse sa femme à contracter un engagement pour chanter dans un théâtre; mais cette contradiction s'explique, quand on sait qu'il n'était pas moins cupide que jaloux, et qu'il espérait que le talent musical de sa femme pourrait lui procurer des avantages considérables. Aussi toutes les personnes étrangères à sa famille s'accordent-elles avec la plupart de ses parents, pour attester que jamais il n'a donné le moindre signe d'aliénation mentale.

Sa conduite pendant toute la journée du 27 décembre, son langage à l'instant même où il prémédite la mort de son beau-frère, la perfidie avec laquelle il l'engage à s'approcher de lui, la sûreté de main avec laquelle il a frappé toutes ses victimes, l'extrême habileté avec laquelle il invente sur-le-champ un système de défense, lorsqu'il est arrêté par les agents de l'autorité, témoignent de la parfaite lucidité de son esprit.

Enfin, l'examen dont l'accusé a été l'objet de la part d'un habile médecin vient confirmer complètement toutes les données et tous les faits qui résultent de l'information. Après avoir visité Marcel dans sa prison, s'être entretenu longuement avec lui, avoir pris connaissance de tous les documents de la procédure, M. le docteur Tardieu n'hésite pas, en effet, à affirmer que l'accusé n'est pas atteint de folie et ne présente aucun trouble ni dérangement des facultés intellectuelles; qu'il a la pleine et entière conscience de ses actes; que l'on ne peut attribuer à une aliénation mentale, même passagère, les faits qui lui sont imputés.

Il convient d'ajouter que si le frère aîné de l'accusé a été renfermé dans la maison d'aliénés de Charenton, la cause de sa maladie était purement accidentelle, qu'elle était le résultat d'une autre affection toute personnelle, et que ne se rattachant pas à une transmission héréditaire, on ne saurait la considérer comme devant faire supposer chez l'accusé une prédisposition originelle à la folie.

Il est donc certain que Marcel jouissait de la plénitude de sa raison, le 27 décembre. L'accusé n'a pas frappé ses victimes dans un accès de délire furieux. Le vif ressentiment que lui avaient inspiré les résistances de sa femme et de sa famille à la réalisation de ses projets, les sentiments de jalousie, de haine et de vengeance qu'il avait si souvent manifestés, ont seuls armé son bras. Il doit par conséquent répondre du sang qu'il a volontairement versé.

En conséquence, Félix Marcel, dit le chevalier d'Orgebray, est accusé :

1° D'avoir, à Paris, en décembre 1858, volontairement et avec préméditation, tenté de commettre un homicide sur la personne de Ernestine de Rigoult, sa femme, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Marcel; ladite tentative ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime;

2° D'avoir, au même lieu et le même jour, volontairement et avec préméditation, tenté de commettre un homicide sur la personne de Hector-Maurice Bizet, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Marcel; ladite tentative ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime;

3° D'avoir, au même lieu et le même jour, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de Sophie Aubert, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Marcel, ladite tentative ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime;

4° D'avoir, au même lieu et le même jour, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de Geneviève de Rigoult, femme Bizet, laquelle ten-

Voir le SUPPLEMENT.

tative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Marcel ; ladite tentative ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

2° D'avoir au même lieu et le même jour volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de Alexandrine de Calonne, veuve de Rigoult, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté du sieur Marcel ; ladite tentative ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

Crimes prévus par les articles 2, 302 et 304 du Code pénal.

Après la lecture de ce document, lecture qui n'a pas duré moins d'une heure, on fait l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de trente-neuf, et des dix-huit témoins à décharge, et M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé.

(Mme Marcel ne se présente pas; son état est encore trop grave pour lui permettre de venir à l'audience.)

INTERROGATOIRE DE MARCEL.

D. Accusé Marcel, avez-vous occupé quelques emplois publics? — R. Non.

D. En quelle qualité étiez-vous attaché au service de Mme la duchesse d'Angoulême? — R. Comme officier de la chambre, aux appointements de 3,000 fr.

D. Vous étiez sans fortune? — R. Oui.

D. Et vous auriez suivi la fortune de la branche aînée? — R. Oui.

D. Vous vous êtes marié en 1846? — Oui, monsieur.

D. Combien avez vous eu d'enfants? — R. Trois, dont l'un d'eux est au séminaire.

D. Vous auriez dit qu'il a pour parrain Mgr de Carcassonne; ne serait-ce pas une erreur de votre part? — R. L'acte de baptême fait foi, et porte le nom de Mgr de Labouillerie.

D. Votre premier mariage n'a pas été heureux? — R. Les témoins disent le contraire. Il n'y a que la famille Bizet qui dise cela.

D. Vous avez séduit et abandonné une fille de quinze ans? — R. Ce n'est pas l'exacte vérité : cette fille a eu ce qu'il fallait.

D. Et la domestique que vous avez reprise chez vous après ses couches faites? — R. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.

D. A cette époque vos instincts cupides vous portaient à demander à votre fille l'abandon de tous ses biens? — R. Le témoin qui a dit cela a renoncé à paraître ici. Mais il en viendra qui diront qu'en trois années de temps les biens de ma belle-mère, administrés par moi, ait rapporté 18,000 fr. au lieu de 10,020 francs qu'ils rapportaient.

D. Vous l'avez menacée? — R. Oh! monsieur, elle était trop bonne pour moi, la digne femme.

D. Votre nom était une terreur pour elle? — R. Mais, monsieur, j'ai trois lettres d'elle qui démentent ces allégations. Le juge d'instruction à qui je les ai signalées n'est pas allé les chercher : elles y sont encore.

D. Il est une prière que votre belle-mère intercalait, tous les soirs dans ses prières : « Oh! mon Dieu, je vous prie, ou de faire que mon gendre change de conduite et de caractère, ou, s'il est fou, qu'il le devienne tout-à-fait. » — R. Ceux qui ont dit cela ne viennent pas ici le soutenir.

D. Votre fille du premier lit tremblait aussi devant vous et elle avait toujours une échelle de corde à sa fenêtre pour se sauver? — R. C'est son cœur généreux qui lui a dicté cela; elle voulait me faire passer pour fou; on m'a offert de me faire passer pour tel. J'ai refusé; je veux sortir comme un homme innocent.

D. MM. les jurés apprécieront. — R. Oui, ils apprécieront. (L'accusé, qui a parlé avec componction jusqu'ici, s'échauffe un peu, et soutient son honorabilité et son innocence. M. le président l'engage à se calmer.)

D. Votre belle-mère s'est méfiée de vous dans son testament? — R. Oh! la pauvre femme! elle m'aimait tant! Ce qu'elle a fait, c'est qu'on le lui a fait faire.

D. Quand vous vous êtes marié avec Mlle de Rigoult, il y avait une grande disproportion d'âge, dix-neuf ans d'un côté, et quarante-huit ans de l'autre? — R. Je ne voulais pas me marier; j'y ai été provoqué par la famille; en cinq minutes, dans une partie de campagne, presque en plaisantant, ce mariage a été décidé. J'ai soutenu cette famille pendant trois mois : je n'étais pas un homme pour ces gens-là, j'étais un ange bienfaisant.

Tout cela est dit avec le ton insinuant et mielleux dont a parlé l'acte d'accusation.

D. Vous aviez promis 10,000 francs que vous n'avez pas donnés? — R. J'ai été trompé le premier. La mère avait dit que son mari était absent; il était rue de la Planche, à 100 mètres de la mairie. C'est pour cela qu'il n'y a pas eu de contrat.

D. Je vous conseille de lui faire des reproches, vous qui avez diffamé ce père en lui reprochant des tentatives incestueuses! — R. C'est ma femme qui me l'a dit.

D. Vous dites cela parce qu'elle ne peut pas venir? — R. Elle sort cependant.

*M. l'avocat-général Sallé* : Elle ne vient pas parce que la moindre émotion peut la tuer, et que si elle n'est pas morte, elle pourrait en mourir.

*L'accusé* : M. de Carcassonne et ma fille vous diront que tout cela est vrai.

D. Vous avez dit aussi que votre femme avait oublié ses devoirs avec votre fils du premier lit? — R. Quatre témoins le diront.

D. Ce n'est pas tout : après votre femme, après Mme Bizet, après votre fils du premier lit, voici le tour de votre fille du premier lit : vous avez parlé de sa conduite avec un jeune homme, et vous avez demandé à constater cela dans l'instruction? — R. On m'a demandé la vérité.

D. Il n'y a pas de qualification honnête à donner à cette conduite : l'instruction a repoussé tout cela avec horreur. — R. On entendra les témoins.

D. L'instruction a révélé que M. Bizet est un homme honnête et délicat à l'excès. — R. Il y a deux personnes qui disent cela : Mme Rigoult et Bizet.

D. Mais les faits sont là : c'est Bizet qui a recueilli Mme de Rigoult dans son malheur? — R. Oui, mais Bizet avait enlevé Mme de Rigoult et tout le mobilier.

D. Il manquait ce trait à vos calomnies; ainsi Mme de Rigoult a oublié ses devoirs avec son gendre? — R. Allons, il faut que je dise tout. Bizet était débardeur, sans le sou, vivant avec une femme dont il a eu trois enfants illégitimes... Je voulais cacher cela à la justice.

D. Mais vous ne l'avez pas caché, et l'eussiez-vous caché, il n'y a rien de déshonorant à être parti de bas pour s'élever par le travail et l'intelligence, sans aisance; il en a fait usage pour vous recevoir avec votre femme, chez lui, à sa table. — R. Moi! Je ne suis pas homme à recevoir des bienfaits. Il m'avait emprunté de l'argent en 1847, et il a nié sa dette. Nous avons été brouillés, et cependant je lui ai tendu la main, et nous nous sommes réconciliés.

D. Ainsi, de vous deux, l'homme généreux, c'est vous? — R. Mais oui. La vérité se fera; je m'en irai dans trois jours. Dieu ne permettra pas que l'innocent soit condamné; mon sang est là... je ne crains rien.

D. Il ne faut pas invoquer Dieu dans ces affaires. — R. Je l'invoquerai tous les jours; mon sang est là... Depuis que je suis à la Conciergerie, mes parents m'accablent de bontés; ils m'apportent à manger; ce sont des anges, mes parents.

D. Vous deviez 240 francs à Bourniche pour des fournitures de vin, et vous l'avez dénoncé au lieu de le payer? — R. Il me vendait du vin dans lequel il y avait du *toxis*. Nous avons été dix-sept mois à la mort. Le rapport est au dossier.

D. La justice a apprécié votre plainte et l'a rejetée? — R. Mais laissez-moi donc parler, monsieur le président, vous qui êtes si indulgent.

D. Il faudrait un peu abréger. — R. Les procès-verbaux et les échantillons ont disparu du greffe pendant quatre mois; c'est pendant ce temps que Bourniche m'a poursuivi en calomnie, et j'ai été acquitté.

D. Voyons, il faut... — R. Permettez, monsieur le président, vous qui est si bienveillant; on m'a saisi en mon absence; on m'a laissé 50 centimes. C'est alors que j'ai retiré 1,200 francs de chez Bizet et que je les ai portés chez Belland, mon avoué. J'ai été au Havre, où mon fils m'a donné 1,200 francs. M. Boquet, mon avocat, a mes livres, et doit être ici.

D. Voulez-vous me permettre, à mon tour, d'user de la parole? — R. Comment donc! je serais désolé de vous en priver.

D. Vous avez été acquitté parce que la dénonciation n'avait pas été publique? — R. Ces messieurs les juges savent ce qu'ils font; je n'ai pas à critiquer ce qu'ils ont fait.

D. N'avez-vous pas vécu aux dépens de Bizet? — R. Je demande à répondre à autre chose.

D. Non, non : répondez à ma question. — R. Votre question n'est pas la mienne.

D. Je le regrette, mais répondez-moi. — R. Je ne peux répondre encore. Vous, si bienveillant, laissez-moi vous parler. Bizet était avec ma femme dans une voiture qui devait la conduire chez l'avoué. Bizet lui prit la main et lui dit : « Il y a longtemps que je t'aime; tu es sans secours; j'ai de l'argent. Nous allons aller à la *Renaissance*, tu achèteras un raglan, et demain, après le départ de ton mari pour le Havre, nous coucherons ensemble. »

D. Qu'a répondu votre femme? — R. Ce que répond une honnête femme : « Comment! toi, père de six enfants, qui as un enfant d'un mois! toi, le mari de ma sœur! »

D. Tout cela est un tissu de calomnies. Qui vous a dit cela? — R. Ma femme.

D. Elle vous donne un démenti formel. Avez-vous reçu l'hospitalité de Bizet et mangé à sa table? — R. Je lui ai donné 240 francs sur la pension de ma femme et la mienne.

D. Vous diffamez Bizet et votre femme; c'est votre rôle. — R. Diffamer ma femme! jamais. Je l'ai toujours cru pure.

D. Alors pourquoi être jaloux? — R. Jaloux! et je la laissais libre tous les jours pendant quatre heures! J'en appelle à tous les hommes! c'est de l'infamie!

D. Vous êtes placé entre deux sentiments... — R. Qui dit...

D. Entendons-nous, pour parler chacun à notre tour. Vous êtes placé entre la cupidité, le besoin d'argent, et la jalousie. — R. Disent les Bizet, toujours les Bizet.

D. Les leçons de votre femme, vous les tolériez par cupidité, et elles blessaient votre jalousie. — R. Jamais jaloux.

D. Quel sentiment vous animait donc quand, le 27 décembre, vous alliez à la recherche de votre femme, quand vous l'apostrophiez et lui faisiez des reproches? — R. Qui a dit cela? les Bizet.

D. Et les époux Jouenne, vos voisins? — R. Ont-ils entendu ma voix?

D. Non, vous parliez bas. Vous présentiez Bizet comme amoureux de votre femme. — R. Bizet, un homme amoureux! Un homme de cœur est amoureux! Bizet, c'était de la saleté.

D. Nous allons arriver à la scène affreuse... — R. Horrible.

D. Epouvantable.... — R. Effrayante.

D. Laissez-moi donc parler. — R. Je me tais.

D. Au moment de cette scène, vous aviez contre Bizet une haine implacable. — R. Jamais! l'homme de cœur n'a pas de haine.

D. Vous avez menacé d'aller chercher votre femme avec un couteau affilé et de faire l'affaire à son Bizet. — R. Si j'avais écrit une semblable lettre, Bizet m'aurait fait arrêter comme assassin.

D. La veille de cette scène vous avez dit, en parlant d'un outil de l'atelier de Bizet que tenait son fils : Avec cela je casserais la tête à quatre hommes — R. Je ne répondrai pas à cela maintenant. Pourquoi en parler déjà?

D. Parce qu'il faut fixer les faits. Voulez-vous faire vos réserves? faites-les. Voulez-vous parler? parlez. N'avez-vous pas dit aussi qu'un mari qui surprend sa femme peut la tuer? — R. Bizet disait qu'il fallait se borner à donner à une femme ainsi surprise quelques coups de pied quelque part, et il me dit, en me regardant : Et vous, que feriez-vous? Je dis : « Je la tuerais, » parce que je connaissais la pensée de Bizet en me faisant cette question. Il y avait là un ouvrier qui dit : « J'en ferais autant que M. Marcel. » Cet ouvrier a dit qu'il ne s'en souvenait pas; mais il ne sortira pas libre de cette audience.

D. Nous verrons cela. Mme de Rigoult a parlé de l'excès de votre pratique religieuse, et elle a dit que son gendre pouvait communier le matin et assassiner le soir. Or, le 27 décembre, vous n'aviez pas communié le matin, mais le jour de Noël. — R. Le 25, monsieur le président.

D. Oui, le 25, et le 27 au soir, chez Bizet vous étiez... — R. Assassiné!

D. L'auteur..... — R. La victime.

D. L'auteur de cinq tentatives d'assassinat. Rendez-nous compte de cette journée. — R. Relevez bien. Le 27 après le déjeuner, comme tous les jours, je l'ai conduite au bureau de l'omnibus, et je lui dis : A ce soir. A cinq heures 1/2, je vais chercher ma femme, et je l'attends jusqu'à 6 heures 1/2. Je ne veux pas faire attendre les Bizet pour dîner; mais auparavant j'entrai à l'atelier pour faire regler ma montre, ce que l'ouvrier ne put faire, et je descendis chez un autre horloger. De là, j'allai au bureau de l'omnibus, ma femme n'était pas arrivée; je me rends chez M. Prédégam, où je ne trouve personne; je demande au concierge où sont M. et Mme Prédégam; il me répond qu'ils sont au théâtre. Je lui parle de ma femme, et il me dit qu'elle est partie depuis longtemps.

Je reviens chez les Bizet. Ma belle-mère me dit : Votre femme est là; elle est revenue avec Mme Prédégam et trois élèves. J'entre, et je vois ma femme assise à sa place ordinaire, et M. Bizet debout derrière elle, lui fouillant la gorge.

D. Et elle le laissait faire? — R. Je n'ai pas vu. Elle se lève et dit : « Je vais vous dire la vérité. » A ces mots, Bizet se lève, s'empare d'un rasoir, se jette sur moi et me fait ces blessures. (Il montre sa main.) Voilà des témoins qui n'ont ni bouche ni langue; mais ils ont mon sang qui parle. Je désarme Bizet, je le frappe : tout le monde accourt; cinq personnes m'assaillent, me terrassent, me jettent sur le billot; j'allais expirer, j'étais mort. Je me suis rappelé que j'avais une arme, et j'ai frappé. J'ai battu en retraite toujours serré, presse, et je me mets en garde dans le corridor. Tous les cinq m'ont frappé en criant, puis ils ont pris la fuite. Je me mets à chercher ma canne, je prends mon chapeau, et j'aperçois que ma perruque est tombée. C'est ma fille, mon ange, qui me dit : « Tiens, papa, la voilà. » C'est alors que j'ai été arrêté, pour parler comme les agents, qui se disputent à qui m'a arrêté, quand je me suis rendu à eux en leur disant : « Arrêtez le monstre qui vient de m'assassiner! » Oui, le monstre, il bat son fils à le tuer! il le bat à ce point que l'enfant m'a dit : « Ma foi! tant pis; il m'a tellement battu que je me suis revengé et lui ai donné un coup de poing dans la poitrine! »

D. Vous avez fini? — R. Oui.

D. Eh bien! tout ce que vous venez de dire est contredit complétement, du commencement à la fin.

D. Le rasoir, qui a été l'arme employée, à qui était-il? — R. A Bizet.

D. Il est constant qu'il était à vous? — R. Je l'avais donné à Bizet.

D. Il n'y a pas eu de rasoir donné. Bizet a trois rasoirs : un qui lui vient de son père qui ne sert jamais, enveloppé qu'il est dans du papier. Il se sert de deux autres rasoirs, et il les tient toujours sous clef, à cause de ses enfants. D'ailleurs, Aménaïde, votre nièce, a déclaré avoir vu que vous avez tiré ce rasoir de votre poche. Vous avez dit que vous aviez jeté votre rasoir? — R. Oui, monsieur.

D. Mme de Rigoult a été blessée. — R. Je l'ignore; elle a pu être frappée, ainsi que Mme Bizet, par Bizet lui-même, qui frappait dans l'ombre comme un furieux. Je n'ai jamais été armé de la râpe.

D. Qui a frappé Mme Bizet au cou? — Je ne sais : je frappais en aveugle; j'ai pu la blesser ainsi que la bonne. Ecoutez donc bien ceci... Quand j'ai eu désarmé Bizet, il n'y a que moi qui a eu le rasoir : il n'y a que moi qui ai pu blesser et Mme Bizet et la bonne. Je frappais ayant les yeux bouchés par quatre mains.

D. D'après vous, c'est Bizet qui aurait blessé Mme Marcel? — R. Croyant me frapper.

D. Vous dites que l'atelier de Bizet n'était pas fermé; il est constaté que Maurice Bizet a été obligé de faire sauter la serrure de la porte pour venir au secours de ses parents. Il s'est trouvé en votre présence, vous avez eu peur de lui, et vous avez profité d'un moment d'hésitation de cet enfant pour lui porter un coup de râpe auquel il a répondu par un coup de hachette qui vous a désarmé? — R. La râpe a été apportée sur le lieu de cette scène par Bizet père sans doute. Si Maurice m'avait désarmé comme il s'en vante, on aurait vu sauter la lime, ce n'est pas une mouche, c'est une râpe de fer, on ne l'aurait pas trouvée aux pieds de Bizet. D'ailleurs, on l'enfermait tous les soirs dans sa chambre, pour des causes de morale que je ne peux pas vous dire, mais que ma fille, qui n'a que six ans, vous dira.

D. Dites-les? — R. En juillet, j'arrive chez Bizet où étaient les enfants réunis. La bonne avait une camisole à coulisse; Maurice quitte le jeu, fait baisser la bonne, ouvre sa camisole, met sa poitrine à nu et dit à ma fille : « Tiens, ma petite, regarde-moi cela! » Je prends mon chapeau et mes enfants, et je m'enfuis de cette maison. Ma fille m'a dit aussi que Françoise allait trouver Maurice dans son lit. Vous me forcez à dire tout cela.

D. C'est la même bonne? — R. Oui. Elle est venue souvent me pincer à des endroits que je ne peux pas dire. Elle me disait : « J'ai été trompée avec des jeunes gens; j'aimerais mieux un vieux, et si vous voulez.... »

D. Allons, allons! en voilà assez. Je ne peux pas tolérer que vous développiez vos calomnies. — R. Vous m'y avez forcé.

D. D'après vous, vous ne seriez pas l'auteur, mais la victime d'un attentat? — R. Trois fois : assassiné, déshonoré, et en prison.

D. Depuis votre arrestation vous avez cherché à agir sur votre femme, en lui demandant de ne pas trop vous charger? — R. Ce n'est pas trop exact. J'étais aux Madelonnettes où un excellent jeune homme, touché de mon affliction, voyant que je croyais ma femme innocente, me proposa de faire prendre des nouvelles de ma femme par la sienne. C'est Mme Bizet qui a répondu au nom de Mme Marcel. Je désirais que ma femme ne restât pas dans une maison d'horreur et de sang.

D. Grâces aux attentats commis par vous..... — R. Moi?

D. Oui, d'après l'accusation. — Vous m'interrompez toujours. Je n'ai pas ici tout mon bon sens.

D. J'ai été assez patient, cependant. — R. Ah! je vous ai dans mon cœur (longue rumeur dans l'auditoire). Ce jeune homme est sorti, et je l'ai chargé de voir ma femme, et de m'en donner des nouvelles. Voilà tout. Je demande justice, et non pas grâce.

*M. le président* : C'est assez; nous allons suspendre l'audience.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin, M. Bailly, est absent. M. le président donne lecture de sa déclaration. Marcel lui a toujours fait l'effet d'un songe-creux, d'un cerveau timbré. Sa conduite était déplorable. Il tirait le plus d'argent qu'il pouvait de Mme de Limoges, sa belle-mère.

*Mme Michu*, ayant tenu un hôtel meublé, rue de Tournon : J'ai reçu la famille Marcel chez moi comme locataire : c'était une famille très honorable. La fille de Marcel était liée avec Mme Belligny, ma fille. Marcel était infatué de sa jeunesse, qu'il croyait durer toujours. Mon gendre avait assisté à une scène qui lui faisait dire de Marcel : Il faut que cet homme soit fou.

D. Ne tenait-il pas des propos inconvenants? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit que Mme Marcel et sa fille étaient séquestrées en Normandie par l'accusé? — R. J'ai pu dire cela dans ce sens que ces dames restaient fort tard à la campagne.

*M. l'avocat général Sallé* : Il suffirait de lire la déposition de la fille de l'accusé, pour avoir le cœur net sur le sens de cette expression.

Lecture est donnée de cette déclaration; elle diffère de l'interprétation que lui donne Mme Michu. Ce témoin explique, en outre, que son père avait de très beaux cheveux noirs en 1830; qu'ils ont blanchi tout à coup à cette époque, et que, depuis ce moment, il s'est teint la barbe et les favoris avec une substance nuisible à la santé.

*L'accusé* : Cette déposition de ma fille est admirable. Elle avait vu dans les journaux les récits de la scène du 27 décembre. Elle veut me sauver, et elle cherche à faire croire que je suis fou. Ma famille m'a offert de me faire sortir si je voulais dire que je suis fou. Je veux m'en aller en bon lieu, et je ne suis pas fou. Ma famille est une noble famille.

*M. Pierre Fabien de Calonne*, professeur chimiste de l'Université : Je ne sais rien des faits du procès. J'ai eu pendant un an ou deux un des enfants Marcel chez moi. Je jugeai qu'il administrait mal les biens de ses enfants : c'était un paresseux, qui se levait fort tard, et dont la vanité m'éloignait instinctivement.

*L'accusé* : M. de Calonne est un homme fort honorable que j'estime et que j'aime; comment-a-t-il su que j'administrais mal ma fortune et que je me levais tard?

*Le témoin* : M. Marcel ne payait pas régulièrement; il faisait des billets qu'il ne payait pas et il se laissait poursuivre.

*M. Pierre-Jean Guérin*, commissaire de police à Pantin : J'ai été notaire et maire de Brienon-l'Archevêque. Marcel était toujours en chasse, et de mœurs plus que faciles. Il a tiré un coup de fusil à un individu qu'il soupçonnait de faire la cour à sa femme.

Il ne pouvait garder à son service aucune fille honnête. Il a repris une fille qui était sortie de chez lui pour faire ses couches.

*L'accusé* : Je ne demande qu'une chose que je n'ai jamai pu obtenir, c'est une enquête dans le pays. Je voulais envoyer cette fille à Paris, où je lui avais trouvé une place, et c'est ma famille qui a demandé qu'elle restât à la maison.

Mme Guérin confirme cette déclaration. Marcel était violent et emporté; il *courtisait* toutes ses domestiques.

*L'accusé* : Ce sont des on dit.

*M. le président* : Ce n'est pas présenté autrement.

*L'accusé* : Quand on est devant la justice, on ne doit qu'affirmer des faits.

*M. le président* : Allons, ne faites pas la leçon aux témoins.

*M. Aimé Palluy* : J'ai vu M. Marcel chez moi le 27 décembre dans l'après-midi; il devait revenir le soir, vers sept heures, avec sa femme.

D. Vous avez parlé des contradictions de caractère de Marcel? R. Oui, il exaltait parfois le talent de sa femme, d'autres fois, il ne voulait pas qu'elle débutât. Il paraissait persuadé que Bizet faisait la cour à sa femme, lui offrant de l'argent. J'ai cherché à le dissuader de ces idées, qui étaient le fruit de son esprit jaloux. Un jour il était en contemplation devant le talent de sa femme; je dis à une personne qui était là : Voyez donc Marcel; il a l'air d'un saint Pierre devant sa femme.

Marcel vantait sa pureté de mœurs; il avait communié le 25 décembre et il m'avait dit qu'il avait passé quatre heures à la Sainte-Table. Je pensais bien qu'il fallait beaucoup rabattre de ce qu'il appelait sa pureté de mœurs; mais je ne croyais pas que sa tête fût dérangée.

*Mme Palluy*. La famille Marcel venait souvent chez nous. Nous aimions beaucoup M. et Mme Marcel. Le mari n'avait qu'un côté ridicule, c'était d'être toujours en extase devant sa femme.

Nous n'avons su qu'au bout de deux jours ce qui s'était passé chez les époux Bizet. Je suis allée voir souvent Mme Marcel, et je dois dire, à raison de tout ce que j'ai observé, que la famille Bizet est une famille dont on ne saurait trop dire du bien. Un jour, il demanda à emprunter 500 fr. à mon mari pour aller à Rome voir le Saint Père, son parent, et empêcher ainsi sa femme d'entrer au théâtre.

*L'accusé*. Ma femme n'a-t-elle pas dit devant M. Prédégam : On m'a offert un portefeuille bien garni de billets de banque. — Et vous l'avez refusé? dit Prédégam. — Oui, dit ma femme, parce qu'il m'aurait coûté trop cher.

*Le témoin* : Ceci a été raconté par vous devant M. Prédégam.

*Me Malapert* : Quelle opinion paraissait avoir Mme Marcel à l'égard de son mari?

*Le témoin* : Elle était bien malheureuse de ce qui s'est passé : elle me paraissait désirer plutôt une solution qu'une autre.

Mme veuve Huré, sœur de l'accusé.

*Me Bac* : Je demande l'annulation du serment de ce témoin.

*M. le président* : Cela n'est plus possible.

*Me Malapert* : Voici des conclusions par lesquelles nous demandons, en vertu de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, que M. et Mme Bizet, le témoin, ainsi que Mme de Rigoult, soient entendus sans prestation de serment.

*M. le président* : Nous verrons quand nous en serons à ces témoins.

Le témoin dépose et ne révèle aucun fait nouveau.

Mme de Ferrand, autre sœur de l'accusé, dépose aussi sous serment. « Mon frère se faisait un cas de conscience de céder aux obsessions de sa femme pour entrer au théâtre. Il ne tarissait pas sur les éloges qu'il donnait à sa femme, éloges qui ne me paraissaient pas mérités, parce que ma belle-sœur était d'un caractère léger et indiscret. Elle m'avait fait des confidences qui inspiraient mes craintes. Elle m'a parlé des déclarations de son beau-frère Bizet, et que même un jour il était très près... (le témoin s'embarrasse un peu); enfin, je ne sais comment rendre ma pensée... Enfin, elle était très bavarde, très racontesse...

*Un juré* : Madame a-t-elle cru ce que lui disait Mme Marcel?

*Le témoin* : Ma foi, j'ai cru qu'elle se vantait... Elle était indiscrète.

*M. l'avocat-général Sallé* : Pourquoi, madame, n'avez-vous pas dit un mot de cela dans l'instruction?

*Le témoin* : On ne m'a pas interrogée là-dessus.

*M. l'avocat-général* : L'occasion vous a été offerte quand vous avez parlé du chagrin que vous avait fait le deuxième mariage de votre frère.

*Le témoin* : J'ai dû remettre au jour de la lumière à exprimer ma pensée.

*Me Malapert* : Le témoin ne sait-il rien d'un fait qui s'est passé, en l'absence de Marcel, à Brienon-l'Archevêque...?

*Le témoin* : Ah! oui.

*M. le président* : Ah! vous savez tout de suite ce que veut dire le défenseur!

*Le témoin* : Parfaitement. Il s'agit, je pense, de l'aventure du coup de fusil tiré nuitamment. On disait que ma belle-sœur lisait trop de romans.

*M. le président* : Vous avez su que votre frère avait des rapports avec ses domestiques?

*Le témoin* : Un jour ma belle-sœur m'a parlé de la grossesse d'une domestique, et elle m'a dit qu'elle connaissait le père de l'enfant.

*Me Malapert* : Je précise; Mme Ferrand n'a-t-elle pas été presque témoin d'un acte de légèreté de Mme Marcel?

*M. le président* : Permettez : jusqu'ici nous avons observé une certaine mesure qu'il ne faudrait pas dépasser.

*Me Malapert* : Je n'insiste pas.

*M. l'avocat-général Sallé* : Il ne s'agit pas de ne pas insister; le témoin fait un signe qu'il ne sait rien sur ce que vous lui demandez.

*Le témoin* : La question n'est pas assez clairement posée; je ne sais pas ce que veut dire monsieur le défenseur.

*M. le président* : Vous pouvez vous retirer.

M. Mariage dépose aussi des contradictions de caractère de Marcel, sur le talent et sur la carrière dans laquelle voulait entrer sa femme.

M. le président donne lecture d'une déclaration de l'abbé Deschamps, curé du village des Trois-Pierres, qu'habitait l'accusé. Il est fort défavorable à la moralité de Marcel.

La déclaration de la fille Guillemard relate la séduction dont cette jeune fille a été victime de la part de Marcel, alors qu'elle n'avait pas quinze ans.

Le père a aussi confirmé la déclaration de sa fille, et tous les deux s'accordent à traiter Marcel d'infâme, pour les avoir laissés sans ressources, après avoir mis la fille Guillemard dans le fâcheux état où elle a été.

*L'accusé* : Comment Guillemard peut-il se plaindre, puisqu'il est toujours resté garde de ma propriété?

*Thomas Jouenne*, garçon de recette : J'habitais un logement contigu à celui des époux Marcel. Ils se disputaient souvent : j'entendais la voix de la femme, rarement celle du mari. Un jour, la femme lui dit : « Je vous hais, je vous déteste. » Ils m'empêchaient de dormir. Le

mari avait de la jalousie, et la femme de l'aversion.

*L'accusé* : On n'a pas entendu ma voix.

*M. le président* : Oui, vous avez même dit : « On chante parfois, il y a des chanteurs de toutes sortes.

*L'accusé* : Un soir, j'étais allé chercher une partition pour ma femme et je l'apportai chez Bizet. En arrivant je trouve Bizet entre sa femme et la mienne ; les jupes de ma femme couvraient les jambes de Bizet. J'en fis l'observation à ma femme en rentrant chez nous. Elle me dit : « Tiens, si j'étais trop réservée avec Bizet, il se fâcherait, et j'ai besoin de lui. » C'était sur mes observations que ma femme s'emportait ; c'est ce qu'a entendu le témoin.

D. Mais vous êtes jaloux ?— R. Ma femme m'avait tout dit, et je n'avais pas à être jaloux d'elle, depuis l'histoire de la voiture qui vous sera racontée. Dans l'*Ambassadrice*, il y a un passage que ma femme chantait, vous savez, c'est dans le passage du sultan Misapour :

Monstre d'horreur,
A l'œil qui louche,
Tyran farouche,
Sors de mon cœur.

*La femme Jouenne* : J'entendais souvent des querelles de jalousie. La dame Marcel disait : N'ayez donc pas peur ; on me reconduit.

*M. le président* : Cela n'était pas dans la chanson du sultan Misapour (on rit).

*L'accusé* : Entendait-on ma voix ?

*Le témoin* : Non.

Louis Vincent, mécanicien, a dû faire avec Marcel une association pour l'exploitation du brevet pris par celui-ci.

*L'accusé* : Le témoin n'a-t-il pas vu tous les bons soins que j'avais pour ma femme, et ne disait-on pas au témoin : Ma femme est mon quatrième enfant? Parlez.

*Le témoin* : C'est vrai ; ils paraissaient être très bien ensemble.

*Constant Prédégam*, professeur de chant : J'ai donné des leçons de chant à Mme Marcel, et j'ai peu vu son mari. Elle était très exacte. Plusieurs fois elle avait des larmes dans les yeux, et se plaignait des scènes que lui faisait son mari. Elle en avait subi une très violente le jour de son audition à l'Opéra-Comique, et elle m'a dit qu'elle avait chanté en colère ce jour-là.

*L'accusé* : J'ai dit à M. Prédégam, chez M. Palluy : Il est fâcheux que ma femme n'ait pas le portefeuille qu'on lui a offert, et M. Prédégam a dit : On vous a offert un portefeuille? — Et bien garni, a répondu ma femme.

*Le témoin* : Je n'ai pas entendu ce que rappelle l'accusé.

*L'accusé* : Mme Palluy a déclaré l'avoir entendu.

*Mme Palluy* : Mais oui ; vous avez dit cela devant votre femme, et elle n'a rien répondu.

*Mme Prédégam* dépose : Mme Marcel m'a dit, un jour qu'elle était en pleurs, que son mari avait failli l'étrangler, et qu'elle avait été sur le point d'appeler au secours. Elle avait souvent les yeux rouges, parce que son mari était très jaloux et lui faisait des scènes.

*L'accusé* : Madame a dit dans sa déposition écrite que ma femme avait été sur le point de sonner. Or, il n'y a pas de sonnette chez nous.

*Le témoin* : Oh ! j'ai peut-être dit sonner, peut-être appeler au secours.

*M. le président* : Accusé, c'est-là la seule rectification que vous ayez à faire à cette déclaration?

L'accusé ne répond rien.

Chevauchery, concierge de la maison Prédégam, est entendu.

M. le président lui demande, selon l'usage, s'il connaît l'accusé ?

*Le témoin* : Où est-il donc, cet accusé? Ah ! le voilà, là, sur le banc. Oui, oui, je le reconnais pour l'avoir vu venir plusieurs fois chercher sa femme, qui prenait des leçons chez M. Prédégam.

D. Avez-vous dit à l'accusé que sa femme était restée enfermée une heure avec M. Prédégam, et qu'on n'avait pas fait de musique pendant ce temps-là? — R. Jamais je n'ai dit cela.

*L'accusé* : Mais je n'ai jamais dit cela : ce sont les témoins qui en déposent.

*M. l'avocat-général Sallé* : D'après vous.

M. Bizet se présente pour déposer. La défense renouvelle ses conclusions tendant à ce que témoin ne dépose pas sous la foi du serment.

M. l'avocat-général Sallé déclare qu'il ne peut pas s'opposer à ces conclusions, mais qu'il a le droit de s'étonner de l'attitude singulière que prend la défense. On parle de la vérité qu'on invoque, et l'on cherche à lui enlever la plus sûre de ses garanties, le serment.

La Cour dit que le témoin sera entendu sans prestation de serment.

M. Bizet est autorisé, à raison des blessures par lui reçues, à s'asseoir. Le témoin dit qu'il s'est opposé au mariage de sa belle-sœur avec l'accusé. Ce mariage s'est fait malgré son avis, et l'accusé lui en a conservé une vive rancune.

Depuis que sa femme était chez moi et allait prendre des leçons de M. Prédégam, ils mangeaient tous les deux à ma table. Le 27 décembre, sa femme est rentrée plus tard que d'ordinaire. Marcel est arrivé ; il s'est mis à crier que sa femme était une gueuse, qu'elle était restée une heure enfermée avec son maître de musique. J'arrive pour le calmer et je fais retirer ma femme et ma belle-mère. Il me dit : « Venez avec moi, chez le concierge de Prédégam... il vous dira ce qui s'est passé. — Laissez donc, disais-je, c'est des cancans. — Venez donc, plus près, que je vous dise... » et il reculait toujours dans l'obscurité... Je m'approche, et je sens qu'il m'ouvre le ventre d'un coup de rasoir... Je m'affaisse... je me cramponne à un tiroir de commode, et je me retire dans l'atelier.

Ma femme m'a rejoint... j'entendais toujours des cris... Je dis : « Il assassine tout le monde... » Je tenais mes intestins dans ma main pour les faire rentrer dans mon ventre... Je dis : « Il faut le désarmer à tout prix, » et je reprends mon courage. Ma femme a voulu m'accompagner, et elle est venue. J'avais du sang dans les yeux... j'étais étourdi ; je souffrais comme un martyr... mais je voulais le désarmer.

Ma femme l'a saisi, je crois, par la barbe... J'ai voulu lutter avec lui, il a cherché à m'ouvrir la poitrine. On l'a entouré, et il a blessé tout le monde à droite et à gauche. On a fini par le désarmer, et il a été arrêté.

D. A qui était le rasoir? — R. Ce n'est pas à moi ; mes rasoirs sont toujours sous clé.

D. Il prétend qu'en arrivant il vous aurait vu dans une position suspecte envers sa femme ? — R. J'étais dans l'atelier quand il est arrivé. Ma belle-mère et les enfants étaient là ; ils ont tout vu, et ils vous éclaireront.

*Le témoin*. La fille même de l'accusé a tout vu, et ma blessure et celles que vous avez faites à d'autres. Seulement je demande que cette enfant qui a tout vu soit entendue, mais pas en présence de son père. Elle a vu quand vous m'avez ouvert le ventre; elle a vu quand vous avez coupé le cou à votre femme, puisqu'elle vous a dit : Papa, ne coupe pas le cou à maman. Vous vous êtes jeté sur moi comme un vampire; vous vouliez me terrasser, et quand je me suis approché, vous m'avez ouvert le ventre! Il a fallu que le rasoir fût ouvert dans sa poche puisqu'il avait un parapluie à la main et l'autre main dans sa poche.

Quand il m'a frappé, je ne me méfiais pas d'un homme que j'ai nourri, gobergé, pendant trois ans sur douze. Si je m'étais méfié, si je lui avais vu son rasoir, je l'aurais désarmé : ce n'est pas lui, ni quatre comme lui qui m'auraient fait peur. Mais que voulez-vous ? Là, en causant, il m'ouvre le ventre d'un coup de rasoir. C'est une action lâche. J'ai eu son rasoir ensuite, et je ne m'en suis pas servi comme j'aurais pu le faire : je l'ai jeté derrière le lit.

Le témoin éprouve une certaine fatigue en fournissant ces explications : il porte fréquemment la main sur le côté droit de l'abdomen, siége principal des blessures qu'il a reçues.

D. Votre belle-sœur appelait au secours ?— R. Elle voulait appeler, mais elle ne pouvait pas crier ; son cou était coupé ; le vent passait par la blessure, la voix ne sortait plus. (Sensation.)

D. Il a été blessé aux mains?—R. J'ai pu le blesser en le désarmant. J'aurais pris le rasoir par la lame, que j'aurais tiré tout de même. Je me disais : Je suis un homme perdu : il faut que je le désarme pour l'empêcher d'assassiner tout le monde. (Mouvement d'approbation dans l'auditoire.)

D. Il était d'accord avec sa femme pour demander sa séparation de biens ? — R. Il disait oui, mais je ne le croyais pas. Il était très menteur : quand il me disait noir, je croyais blanc. Je voulais l'occuper chez moi à des inventions que j'ai faites, et il me disait : « Je ne suis pas né pour travailler. »

D. Il était jaloux de votre position, et humilié de l'hospitalité que vous donniez à sa femme? — R. J'ai fait des démarches pour la faire entrer à l'Opéra-Comique ; ça n'a pas réussi ; alors il a trouvé à la faire entrer au Casino du Palais-Royal. Je l'en ai dissuadé, en lui faisant remarquer combien cela était inconvenant, à raison de l'âge de sa femme. Il paraissait y avoir renoncé, et le soir, chez lui, il dit à sa femme : Si vous n'acceptez pas, il se passera quelque chose de grave dans quelques jours.

D. Il était jaloux? — R. Mais non ; il n'a jamais été jaloux : un homme jaloux ne fait pas entrer sa femme au théâtre. Il faisait le jaloux, et ne l'était pas. D'après lui, tout le monde faisait la cour à sa femme, et, en fait, personne ne s'en occupait.

D. Vous avez donné de l'argent pour payer Bourniche? — R. Une fois il m'a prié d'aller chez un avoué avec sa femme.

D. Chez l'avoué Belland? — R. Oui, monsieur. J'avais des billets à toucher, et je l'ai fait en me rendant chez l'avoué, après avoir pris une voiture avoir sa femme. Là, en ouvrant mon portefeuille, je dis à ma belle-sœur : Si ton mari était de bonne foi, je pourrais lui prêter l'argent dont il a besoin. Donc, l'avoué *Bel-Ange* n'étant pas chez lui...

D. Parlez-vous de l'argent donné à Bourniche? — R. Je voulais arrêter les poursuites dont il était l'objet.

*L'accusé* : J'avais prêté 120 fr. à Mme Bizet.

*Le témoin* : Ah çà, mais je n'y comprends plus rien ; c'est encore du nouveau ceci.

*M. le président* : Mais le 23 décembre, vous mangiez chez le témoin, accusé?

*L'accusé* : J'avais payé 240 fr.

*Le témoin* : C'est faux. il m'a donné cet argent parce qu'il me le devait.

*M. le président* : L'accusé, qui ne ménage personne, prétend que votre beau-père aurait fait des tentatives sur sa fille, votre femme ; que vous auriez eu votre belle-mère comme concubine...

*Le témoin* : Quelle horreur !

*M. le président* : Que vous auriez eu des relations avec sa femme...

*Le témoin* : Il peut dire ce qu'il voudra ; c'est un tissu d'infamies. Je n'ai accepté cet individu comme beau-frère que parce que je croyais avoir affaire à un gentilhomme, et je n'ai pas tardé à m'apercevoir que nous avions affaire à quelque chose de tout-à-fait différent.

*L'accusé* : Le témoin a fait trois dépositions, et elles ne s'accordent pas entre elles. Le témoin m'aurait désarmé en trois endroits différents ; il aurait jeté le rasoir derrière un lit d'enfant, puis derrière son lit.

*Le témoin* : Je n'ai pas dit cela.

*M. le président* : C'est l'accusé qui vous prête ces contradictions. Nous allons lire les trois dépositions de Bizet, et nous verrons s'il y a des contradictions.

Cette lecture a lieu, et confirme, sauf un point, la sincérité de ces déclarations et leur comformité.

*Me Bac* : Dans une de ces déclarations cependant, je constate que le témoin a dit qu'il avait jeté le rasoir derrière un lit d'enfant..,

*Le témoin*. Permettez, il y a là une erreur du commissaire de police. Il n'a pas pu se tromper sur le lit derrière lequel j'avais jeté le rasoir. Il m'a interrogé quand j'étais sur mon lit; il m'a demandé où j'avais jeté le rasoir, et je lui ai dit que c'était derrière un lit, et c'est là, en effet, qu'il l'a lui-même ramassé.

*M. l'avocat-général Sallé* : Le procès-verbal, en effet, constate le fait d'une manière expresse.

*Me Bac* : Je n'ai voulu prouver qu'une chose : c'est que l'accusé avait bien lu dans les pièces la contradiction qu'il vient de signaler.

*M. le président* : C'est entendu. Demain, quelque pénible que cela soit pour la morale publique, nous entendrons, puisqu'on l'a demandé, la jeune fille de l'accusé.

A demain, dix heures, messieurs les jurés.

L'audience est levée.

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

*Audiences des 3 mai et 7 juin.*

CONTREFAÇON. — ÉTIQUETTES. — DÉPÔT PRÉALABLE.

*Les étiquettes composées et vendues par un imprimeur lithographe ne peuvent être considérées ni comme des dessins de fabrique, ni des marques de fabrique, mais constituent des dessins dans le sens de la loi du 19 juillet 1793.*

*Celui qui veut en conserver la propriété doit en effectuer le dépôt préalable aux termes de cette loi.*

*Si le dépôt a été fait au Conseil des prud'hommes, il ne suffit pas pour rendre l'action en contrefaçon recevable.*

MM. Lalande et Liot, imprimeurs lithographes, ont poursuivi en contrefaçon MM. Appel, Tellier et Magnette. Ils leur imputent d'avoir contrefait des dessins d'étiquettes destinées à être vendues à des marchands de liqueurs ou de cosmétiques pour être placées sur des flacons et bouteilles. MM. Lalande et Liot avaient déposé au Conseil des prud'hommes les dessins dont ils réclament la propriété.

Les prévenus repoussaient l'action par divers moyens : ils soutenaient que les dessins incriminés n'étaient pas la propriété de MM. Lalande et Liot, qu'ils étaient par eux empruntés au domaine publique, et que d'ailleurs il n'y avaient pas identité entre ces dessins et les dessins saisis.

Ils opposaient en outre un moyen de droit tiré de la nullité du dépôt préalable fait par Lalande et Liot.

Ce dépôt avait été fait au Conseil des prud'hommes, aux termes des lois des 18 mars 1806 et 25 juin 1857. Or, disait-on dans l'intérêt des prévenus, les dessins d'étiquettes dont il s'agit ne sont ni des dessins de fabrique ni des marques de fabrique, ce sont des dessins dans le sens de la loi de 1793; le dépôt avait donc été fait aux termes de cette loi.

Ce système a été accueilli par un jugement de la 8e chambre, rendu sous la présidence de M. de Charnacé, et ainsi conçu :

« Attendu que Lalande et Liot, imprimeurs lithographes, se prétendant propriétaires de diverses étiquettes à l'usage des pharmaciens et liquoristes, ont, suivant trois procès-verbaux du 30 octobre 1858, fait saisir dans les magasins de Tellier, Appel et Magnette, des étiquettes de différents modèles dont ils allèguent que les dessins sont la contrefaçon de ceux par eux déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes les 6 septembre et 24 octobre 1856 ;

« Attendu que ces étiquettes font l'objet du commerce spécial des plaignants ; qu'elles ne sont pas leur œuvre personnelle, mais qu'ils font exécuter par des dessinateurs les divers sujets et ornements qu'elles présentent;

« Que, dans ces conditions, ces étiquettes ne sauraient, à l'égard des plaignants, être considérées comme marques ou dessins de fabrique ;

« En effet, que la marque de fabrique, réglementée par la loi du 23 juin 1857, est le signe caractéristique au moyen duquel le commerce distingue les produits de la fabrique ou les objets de son commerce ; qu'elle n'est pas elle-même, et ne peut être le produit de la fabrique ou l'objet même du commerce ;

« Que, quant au dessin de fabrique, il ne consiste pas dans une image ou une disposition quelconque ayant et conservant une existence propre et indépendante ; mais que le dessin est celui qui entre dans la fabrication même d'un tissu ou objet industriel quelconque, lequel tissu ou objet se trouve ainsi dans sa composition reproduire la disposition artistique dudit dessin ;

« Que les étiquettes dont s'agit, qui font directement l'objet du commerce de Lalande et Liot, et dont les dessins ne sont pas destinés à être reproduits dans la fabrication d'un produit quelconque, n'ont donc pas, à l'égard desdits Lalande et Liot, le caractère de marques ou dessins de fabrique ;

« Que, par l'usage qu'un commerçant pourra faire d'une étiquette, en l'appliquant sur un vase contenant un produit de sa fabrication, il est possible que cette étiquette devienne pour lui une marque de fabrique, à la charge par ce négociant de remplir précédemment toutes les formalités légales ; qu'elle sera alors, à son égard, un signe ou cachet distinctif de ses produits, sans être l'objet même de son commerce ; mais qu'en ce qui concerne Lalande et Liot, ces étiquettes ne pourront jamais être que le produit même par eux fabriqué et l'objet spécial de leur industrie ;

« Attendu que les dessins variés de ces étiquettes à l'usage des pharmaciens et des liquoristes, ne peuvent être, en réalité, considérés que comme des œuvres d'art plus ou moins imparfaites sans doute, mais que le peu d'importance ou l'imperfection même des diverses compositions que présentent ces étiquettes, ne sauraient leur enlever le caractère artistique ;

« Que cette nature de production ne se trouve donc pas placée sous l'empire des lois du 25 juin 1857 ou du 18 mars 1806, mais qu'elle est régie par la loi du 19 juillet 1793 ;

« Attendu, dès lors, qu'à supposer que Lalande et Liot aient acheté des dessinateurs la propriété même des dessins portés sur ces étiquettes, et non pas seulement le droit d'en effectuer des tirages, et qu'en outre, pour un certain nombre de ces dessins, on ne puisse pas leur opposer avec succès des antériorités précédant l'année 1836, il est constant que lesdits Lalande et Liot n'auraient pu s'assurer le droit exclusif à la reproduction des dessins par eux revendiqués qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi de 1793, c'est-à-dire en effectuant à la Bibliothèque le dépôt préalable des étiquettes dont s'agit ;

« Que le dépôt par eux fait le 6 septembre et le 24 octobre 1856 au secrétariat du conseil des prud'hommes, de ces mêmes étiquettes, a donc été insuffisant pour leur permettre de prétendre à aucun droit privatif sur les dessins qu'ils articulent avoir été contrefaits à leur préjudice ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les prévenus des fins de la plainte formée contre eux ;

« Renvoie Tellier, Appel et Magnette des fins de la plainte dirigée contre eux par Lalande et Liot ;

« Fait main-levée pure et simple et définitive des saisies pratiquées sur eux à la requête desdits Lalande et Liot, suivant trois procès-verbaux en date du 30 octobre 1858 ;

« Ordonne la restitution des étiquettes saisies réellement ;

« Déboute Lalande et Liot de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne solidairement aux dépens. »

MM. Lalande et Liot ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Prudhomme, après avoir entendu Me Delorme pour les appelants, Mes Paillard de Villeneuve et Blot-Lequesne pour MM. Appel et Tellier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Gaujal, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

## COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay, conseiller.

*Audiences des 19 et 20 mai.*

L'audience du 19 mai a été consacrée à l'examen de deux affaires dont nous ne pouvons rendre compte à cause de leur nature et par respect pour la morale. Elles ont été jugées à huis-clos. M. le premier avocat-général Charrins occupait le fauteuil du ministère public.

Le premier était un attentat à la pudeur. L'accusé Chastagner a été reconnu coupable avec circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à deux années de prison. Me Ménard, avocat, a présenté sa défense.

La seconde était un infanticide accompli avec une barbarie incroyable. La fille Milleret était accusée d'avoir coupé en morceaux son enfant, quelques instants après son accouchement, et de l'avoir jeté dans les fosses d'aisances. Malgré une énergique et savante plaidoirie de Me Lançon, avocat, le jury a rapporté un verdict de culpabilité. La Cour a condamné l'accusée à douze ans de travaux forcés.

L'audience du 20 a été consacrée à deux affaires d'attentat à la pudeur ; les accusés Sibaud et Ghiem ont été condamnés, le premier à huit années de travaux forcés, le second à cinq années de la même peine. Mes Cuaz et Gard, avocats, ont rempli la tâche difficile de défenseurs des deux accusés.

*Audience du 21 mai.*

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — SEIZE COUPS DE COUTEAU.

A neuf heures du matin, la Cour entre dans la salle, et M. le président déclare que l'audience est ouverte.

Les gendarmes introduisent l'accusé. C'est un homme de trente et un ans, d'une physionomie intelligente ; il a le front découvert et protubérant, et les yeux enfoncés dans leurs orbites. Une moustache épaisse couvre sa lèvre supérieure ; ses traits sont réguliers, ses joues roses et pleines annoncent une santé robuste ; il est vêtu avec convenance. Il paraît plein d'assurance et tient constamment ses bras croisés sur sa poitrine.

Au devant de la Cour, sur la table, on remarque comme pièces à conviction, un couteau-poignard tout neuf ; il est ouvert et la lame est tachée de sang. A côté figure un petit paquet enveloppé de papier contenant différents objets.

Une foule avide des émotions que provoque nécessairement un drame de cette nature, se presse dans la partie de la salle réservée au public. Le banc des témoins et ceux des avocats sont occupés.

M. le premier avocat-général Charrins doit soutenir l'accusation.

Me Joly, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Le 30 octobre 1858, Guichardot épousa Madeleine Arnal ; ils vinrent alors s'établir rue de la Madeleine, 8, à la Guillotière, et entreprirent l'exploitation d'un petit fonds d'épicerie. Leurs affaires furent loin de prospérer. Cette situation fit naître la mésintelligence entre les époux, la femme Guichardot prétendant que son mari n'avait eu aucun rapport avec elle depuis leur mariage, ne paraît pas avoir mené une conduite exempte de reproches ; toutefois, d'après les dépositions de quelques témoins, l'accusé connaissait et tolérait cette manière d'agir de sa femme.

« Dans le courant de février dernier, ils se séparèrent d'un commun accord ; la femme Guichardot vint résider chez les époux André, rue de la Madeleine, 3.

« L'accusé chercha à traiter avec ses créanciers ; il les réunit dans ce but le 18 février 1859, et leur offrit 50 pour 0[0 de leur créances. Ses propositions furent repoussées. Le même jour il vint voir sa femme dans la soirée et lui parla avec elle des affaires de son commerce avec le plus grand calme.

« Le lendemain 19, vers sept heures du matin, Guichardot se présenta de nouveau au domicile des époux André ; son langage et ses allures n'avaient rien qui pût inspirer le moindre soupçon ; il se rendit dans la chambre occupée par sa femme, et resta seul avec elle.

« Peu d'instants après les cris de cette dernière furent entendus par la femme André, qui se hâta d'accourir avec son mari. Guichardot sortait alors de la chambre ; pensant qu'il venait de maltraiter sa femme, mais bien éloigné de croire qu'il eût commis un assassinat, le sieur André se borna à lui adresser quelques reproches et le laissa s'éloigner.

« Ce ne fut qu'après le départ de l'accusé que les époux André trouvèrent la femme Guichardot baignée dans son sang, et reconnurent qu'elle avait été poignardée par son mari. Elle était encore couchée, et le sieur André saisit sur les couvertures le couteau qui avait servi à la perpétration du crime.

« L'état de la victime était des plus alarmants. La femme Guichardot avait été frappée de douze coups de couteau, et l'instrument meurtrier, en pénétrant deux fois dans la poitrine, avait atteint le poumon et produit un épanchement sanguin. La gravité de la situation de cette femme ne permit pas de l'interroger d'une manière complète, bien qu'elle eût conservé toute son intelligence. Elle se borna à déclarer que c'était bien son mari qui l'avait frappée.

« Le lendemain seulement elle fit connaître les faits qui avaient précédé et accompagné le crime.

« Son mari avait exigé d'elle, lorsqu'il avait convoqué ses créanciers, un engagement personnel qu'elle avait refusé. Le 19, à sept heures du matin, il entrait dans sa chambre et lui proposait de revenir avec lui ; elle refusa. Après lui avoir dit qu'il saurait la contraindre à une vie commune, et que ni elle ni sa famille ne tâteraient de son argent, il se précipita sur sa femme et lui porta des coups redoublés. Cette malheureuse retira elle-même le couteau resté dans les blessures. L'accusé la frappa ensuite avec le poing, en lui mettant la main sur la bouche pour étouffer ses cris. Elle parvint cependant à se faire entendre des époux André, et l'arrivée de ces derniers fit prendre la fuite à l'assassin.

L'accusé s'était dirigé sur Sainte-Foy-lès-Lyon, et de là il gagna la commune de Thurins, où il fut arrêté.

« Il n'a pas cherché à nier son crime. Il a avoué qu'en se rendant dans la matinée auprès de sa femme, il avait formé le projet de l'assassiner ; qu'il avait acheté un couteau dans cette intention. La préméditation résulte donc des aveux de l'accusé ; mais elle reçoit en outre d'autres circonstances qui démontrent que Guichardot avait formé depuis plusieurs jours le dessein qu'il a mis à exécution le 1er février.

« Le vendredi soir il avait été vu par plusieurs personnes, qui avaient remarqué son air préoccupé.

« Enfin, ce n'est pas le 19 qu'il a acheté le couteau avec lequel il a porté des coups à sa femme, mais le 17 ou le 18 février, ainsi que l'atteste le coutelier qui a vendu cet instrument. Guichardot avait donc résolu le crime la veille ou l'avant-veille du jour où il l'a commis.

« Les prévisions des médecins qui avaient jugé l'état de la femme Guichardot comme extrêmement grave se sont réalisées : elle a succombé à ses blessures dans la nuit du 1er au 2 mars.

« En conséquence, etc. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de Guichardot. Il reconnaît à peu près tous les faits relevés par l'accusation ; mais il se plaint amèrement de l'inconduite de sa femme, qui l'aurait odieusement trompé pour se livrer avec un cynisme révoltant à d'autres hommes.

Il nie toute préméditation ; il n'a agi que sous l'empire de la colère, de l'indignation et d'un aveugle sentiment de vengeance ; il l'a frappée sans avoir conscience de ses actes, il n'était plus libre de lui-même, il avait perdu la tête et la raison.... Il n'a acheté le couteau-poignard qui a servi à la perpétration du crime que le jour même qu'il a voulu venger sa honte et son déshonneur... La jalousie, les liqueurs fortes et une passion indéfinissable commandaient ses actes. Il regrette le résultat, la mort de la victime, et demande pitié à ses juges.....

Les témoins n'ont fait que confirmer les faits principaux reprochés. Quelques uns ont donné de tristes détails sur la moralité de la femme Guichardot ; d'autres ont témoigné des habitudes de parcimonie et d'avarice du sieur Guichardot... Plusieurs ont parlé des efforts inutiles qu'il avait faits pour ramener sa femme au domicile conjugal, et ont raconté la colère et l'indignation qu'avait provoquée chez l'accusé le refus obstiné de la défunte.

M. le premier avocat-général Charrins a soutenu énergiquement l'accusation, qui a été vivement combattue par Me Joly, avocat, sur la circonstance aggravante de préméditation. Le défenseur a de plus sollicité des circonstances atténuantes.

Le jury a rapporté un verdic affirmatif sur la question d'homicide volontaire, négatif sur la question de préméditation, et il a admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Guichardot à vingt années de travaux forcés.

## COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. le vicomte de Bastard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

*Audience du 7 mai.*

COMPLICITÉ D'INFANTICIDE.

Jeanne-Balzamie Lemoine, femme Rousseau, âgée de soixante-trois ans, née et demeurant à Pontfaverger, est accusée du crime de complicité d'infanticide commis volontairement sur la personne d'un enfant nouveau-né.

Cette affaire, qui devait être jugée à la dernière session, et qui a donné lieu à une nouvelle information, se présente aujourd'hui entourée de circonstances singulières, telles que les suicides de deux personnes accusées, d'une détention préventive de trois mois d'un témoin, et de la mise en accusation définitive de la grand'mère de

l'enfant supprimé.

Voici les faits que met en relief l'interrogatoire de l'accusée.

*M. le président* : Vous avez su qu'au 15 octobre dernier votre fille était accouchée?

*L'accusée* : Je ne l'ai su que par M. le juge d'instruction, et encore je ne voulais pas y croire.

D. Un médecin a été appelé pour visiter votre fille, et a constaté qu'elle était récemment accouchée. C'est au 15 octobre qu'il faut fixer cet évènement. Il paraît bien étonnant que, dans une maison qui n'est pas plus grande que la vôtre, un fait pareil puisse se produire sans être connu, lorsque surtout elle est habitée par le père, la mère, la sœur non mariée et la petite-nièce. Or, il a été constaté que l'accouchement avait eu lieu. Mais, alors, l'enfant a disparu, et il n'a été retrouvé que dix jours après dans le puits. Il n'est pas croyable que vous n'en ayez rien vu? — R. Si, monsieur.

D. Vous avez su, cependant, qu'à une nuit donnée, des cris ont été poussés dans la maison; que votre fille avait été placée par terre, sur la paille, sans doute pour faciliter sa couche. Vous étiez deux personnes dans la chambre où le fait s'est passé; vous avez dit vous-même en allant le lendemain au lavoir : « Ma fille a été bien malade, cette nuit; j'ai failli la perdre. » Votre fille, qui était grosse la veille, ne l'était plus le lendemain. Eh bien! quand on se souvient que les cris ont été entendus pendant la nuit, comme l'atteste la jeune Charpentier, n'en doit-on pas conclure que l'accouchement a eu lieu du 15 au 16 dans votre maison, et que si vous prétendez n'avoir rien entendu, rien su, vous ne dites pas la vérité? — R. Je jure que je n'ai pas vu d'enfant à ma fille.

D. Vous êtes allée chercher la femme Roussel; il est bien étrange que, sachant votre fille grosse, vous alliez chercher une étrangère pour la mettre près d'elle, et que vous vous éloignie z pendant l'accouchement? — R. J'ai été absente dix minutes. Ma fille a eu le temps d'être délivrée; mais moi, je ne lui ai pas vu d'enfant.

D. Vous savez que votre malheureuse fille, étant parvenue à tromper la vigilance de la personne chargée de la garder après son arrestation, a couru se précipiter dans un puits, et qu'on l'en a retirée morte. Cette triste résolution était une preuve de sa culpabilité. Malgré de minutieuses perquisitions, on n'a pas d'abord retrouvé le corps de l'enfant. On avait à deux reprises, avec une échelle et des lumières, exploré le puits sans y rien découvrir. Mais, dix jours après, un ouvrier, en examinant les travaux de réparation qu'il avait à faire au-dessus du puits, crut voir un paquet flotter à la surface. On y trouva le corps d'un enfant replié sur lui-même. On constata que sa naissance devait remonter au 15 octobre, et qu'il avait vécu et respiré. On l'avait tenu caché dix jours, et on l'avait jeté ensuite dans le puits. L'accusation en a conclu qu'il y avait dans la maison une personne intéressée à faire disparaître l'enfant. En effet, une fois la mère morte, il suffisait de déclarer la mort de l'enfant qu'aurait expliquée celle de la mère. Le retard dans la découverte du cadavre a fait naître des soupçons.

Une instruction s'en est suivie. Vous, femme Rousseau, vous avez été considérée comme complice. Un instant la femme Roussel a été enveloppée dans la même procédure. On l'avait crue présente au moment de l'accouchement, d'après ce que vous aviez dit. L'affaire devait se présenter à la dernière session, présidée par M. Le Gonidec, mais on a pensé qu'il y avait utilité à instruire contre une troisième personne, une autre de vos filles, qui, mise en prison à Reims, s'est encore détruite. Visitée dans sa cellule à neuf heures du soir, elle fut retrouvée, le lendemain, pendue au barreau de son lit. Ainsi, nous voyons dans une même affaire un enfant qui a été tué, la mère qui s'est jetée dans un puits, la sœur qui s'est pendue, une femme de soixante-trois ans retenue en prison pendant trois mois, et maintenant la grand'mère de l'enfant qui a à répondre de certains faits que je viens d'exposer, en vous faisant remarquer combien il vous importe de ne pas gâter votre affaire en ne convenant pas de la vérité.

L'accusée garde le silence.

D. Le lendemain, vous êtes allée au lavoir, à la rivière, vous avez raconté que votre fille avait bien souffert pendant la nuit; vous étiez donc là. Quand on vous voit dès six heures aller laver votre linge et demander à une voisine : « Avez-vous entendu les cris de ma fille? elle a failli mourir, mais je crois qu'elle est sauvée, » on doit penser que vous êtes allée à son secours. Vous vous feriez plus mauvaise que vous n'êtes en disant le contraire.

L'accusée persiste dans ses dénégations.

D. Depuis longtemps vous parliez d'une tumeur qu'aurait eue votre fille à l'estomac, et qui se portait tantôt à droite, tantôt à gauche. Vous en aviez fait circuler le bruit dans le pays; vous ajoutiez au lavoir : « La tumeur qu'avait ma fille dans le ventre est partie » A ce moment vous saviez bien que c'était un enfant dont il s'agissait. Si vous aviez pu croire à une simple tumeur auparavant, vous ne pouviez plus ignorer après ce qu'il en était. — R. Je n'ai rien su.

D. Vers neuf heures, vous êtes retournée au lavoir; vous y dites : « Ma fille a eu une crise violente; j'ai cru qu'elle allait mourir. » Et puis, en jetant ses jupons dans l'eau, vous faites remarquer combien il y avait de sang. On voyait, en effet, s'échaper dans l'eau transparente des caillots de sang. «Cela ne m'étonne pas, dites-vous, c'est la crise de cette nuit. Voilà ma fille bien débarrassée. » Enfin, un jour où l'on vous avait conseillé l'assistance des médecins pour votre fille, vous répondez : « Oh! les médecins du pays n'y connaissent rien. Il en est venu un de Vouziers, qui a reconnu que c'était une tumeur.» De même, au témoin Douillet, qui vous conduisait à Reims, lorsqu'on vous emmenait en prison, vous tenez ce propos : « Je dirai que la femme Roussel a changé ma fille de linge pendant mon absence, et que je ne sais pas ce qu'elle a emporté. — Mais, répond Douillet, vous m'avez dit qu'elle n'avait rien vu, vous l'accuserez donc faussement? — Qu'est-ce que cela me fait? » répondez-vous. C'est en effet d'après une déclaration de votre part dans ce sens que la femme Roussel avait d'abord été inculpée. — R. Je n'ai pas dit tout cela. Douillet m'a déclaré que s'il m'avait cru coupable, il n'aurait pas voulu me conduire à Reims, dans sa voiture, quand les gendarmes suivaient derrière. J'ai dit que je ne savais pas grand'chose.

D. N'avez-vous pas dit que si l'enfant avait été jeté dans le puits, vous n'en saviez rien; que le puits était grand; et en parlant de votre fille : « La malheureuse aura fait son crime toute seule, et aujourd'hui elle nous met dans l'embarras? »

L'accusée persiste dans ses dénégations, et ajoute que le linge qu'elle avait porté au lavoir appartenait à sa fille Célina.

On procède à l'audition des témoins, qui déposent sur les faits connus.

Après les débats, M. Douet-d'Arcq, procureur impérial, soutient l'accusation avec l'autorité d'une conviction fortement étayée. Me Paris est chargé de la défense, et ne néglige rien de ce qui peut la faire triompher.

Après un résumé lumineux de M. le président, le jury déclare la femme Rousseau coupable de la complicité qui lui est reprochée, en reconnaissant, néanmoins, des circonstances atténuantes.

La Cour, vu l'âge de l'accusée, ne pouvant appliquer la peine des travaux forcés, la condamne à vingt ans de réclusion.

## CHRONIQUE

### PARIS, 14 JUIN.

Turin, 14 juin, 10 h. 35 matin.

*Bulletin officiel.* — Crema est libre. L'ennemi s'est retiré, en partie sur Montechiari, en partie sur Mantoue.

L'Empereur a transporté son quartier-général à Gorgonzola. Le passage de l'armée sur l'Adda a continué hier.

Berlin, 14 juin, 6 h. 35 du soir.

La *Gazette de Prusse* annonce que le gouvernement a donné l'ordre de mobiliser six corps d'armée. « A mesure, dit ce journal, que les événements sur le théâtre de la guerre gagnent en importance, le gouvernement se croit de plus en plus sérieusement obligé de se mettre en mesure afin d'être à même de pouvoir intervenir dans le règlement de la question italienne, d'accord avec ses confédérés allemands, d'une manière digne de la position à laquelle la Prusse se trouve appelée et de l'importance de la nation allemande en Europe. A ce point de vue et en présence de l'augmentation des armements même des puissances neutres, le gouvernement a cru devoir mobiliser une partie de l'armée.

« Le gouvernement prussien prendra en même temps les mesures nécessaires pour que les événements futurs ne viennent surprendre à l'improviste ni la Prusse ni l'Allemagne. Toutes ces démarches portent si évidemment le cachet de mesures de sécurité que toute explication serait superflue. Le pays donnera son approbation à ces mesures, et les confédérés allemands y verront, nous l'espérons, la pleine justification de leur confiance dans l'initiative prévoyante de la Prusse dans l'intérêt de la sécurité de l'Allemagne et pour sauvegarder sa position comme puissance. »

---

La dame Maillard était récemment accouchée; son médecin lui avait prescrit une potion de quinquina; la mère de Mme Maillard s'adressa à la pharmacie de M. Leval; on lui remit dans une fiole un médicament que prit la malade; immédiatement les symptômes d'un violent empoisonnement se manifestèrent. Le médecin fut rappelé en toute hâte, et l'on reconnut qu'au lieu de quinquina l'élève en pharmacie avait remis de l'extrait de laitue vireuse. Mme Maillard fut pendant plusieurs jours en grand danger, et elle a formé aujourd'hui contre M. Leval une demande en 1,200 fr. de dommages-intérêts. M. Leval a offert 200 fr. Le Tribunal, considérant que Leval ne méconnaît pas l'erreur qui a été commise par son élève dans la préparation du médicament non plus que les suites qui en sont momentanément résultées; qu'il est, en effet, établi par les documents de la cause que si la santé de la malade en a été quelques jours éprouvée, elle ne s'en est pas ultérieurement ressentie; que les offres réelles faites dans ces circonstances, au nom de Leval, doivent être déclarées valables et suffisantes, condamne Leval à payer, suivant ses offres, la somme de 200 fr. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre; audience du 3 juin 1859; présidence de M. Picot. Plaidants : Me Fernand-Desportes pour M. Maillard, et Me Lepec pour M. Leval.)

— M. de M... vient demander à la justice la nullité d'un engagement qu'il a souscrit à Mlle H.., et qui, selon lui, est sans cause licite. Ces procès se renouvellent souvent, les circonstances de la cause varient peu, et, cependant, ils servent rarement de leçon et d'exemple. C'est toujours un jeune homme qui a cédé à l'entraînement de la passion, et qui, bientôt, quand la passion s'est éteinte, veut échapper à ses conséquences et se soustraire à des engagements qu'il prétend ne pas avoir librement consentis. Dans l'année 1850, M. de M... rencontra, dit-il, dans un théâtre du boulevard, une jeune femme, Mlle H... qui y était attachée aux appointements de 100 fr. par mois. Une liaison, qui devint bientôt fort intime, s'établit entre eux; M. de M... abandonna la pension de 4,000 francs qu'il recevait de sa famille, à Mlle H..., qui sut même se faire faire un testament olographe par lequel M. M... lui abandonnait ses droits à venir dans les successions non encore ouvertes de ses père et mère; mais un testament est un acte bien fragile, la volonté qui l'a fait peut également le défaire; Mlle H... le comprenait; aussi sut-elle profiter de l'émotion qu'éprouvait M. M... en 1854, de partir en Crimée, pour se faire souscrire, devant notaire, une obligation de 40,000 fr., causée « pour prêt de pareille somme, payée à M. de M..., en bonnes espèces de monnaie et billets de la Banque de France, comptés et délivrés hors la vue des notaires. » Les intérêts furent payés exactement pendant cinq années; mais M. de M..., ayant voulu s'affranchir de ce paiement, des poursuites furent exercées contre lui, et voilà comment il a été amené à saisir la justice de ce procès; suivant lui, la cause de l'obligation est évidemment fausse et mensongère. Jamais Mlle H... n'a été en position de faire un prêt de 40,000 fr. Ce n'est pas non plus la récompense et la rémunération de services rendus, la cause il faut la rechercher uniquement dans ces relations que la morale doit blâmer, que la loi ne peut reconnaître.

Mlle H... n'a pas admis que les faits se soient passés comme les rapporte M. de M... et son récit diffère un peu du sien. L'acte de 1854 n'est pas une donation, c'est une véritable restitution. Pendant six années elle a vécu de la vie commune avec M. de M..., et dans ce ménage commun c'est elle qui a supporté presque toutes les charges; elle a vendu ses diamants, elle a contracté des dettes, et la reconnaissance des 40,000 fr. n'est que la reconnaissance d'un fait vrai; cet acte d'ailleurs n'a pas été arraché à l'inexpérience d'un jeune homme, il a été passé devant notaire, et le père lui-même de M. de M... a concouru à sa confection : c'est qu'alors on comprenait qu'il y a un devoir imposé à tout honnête homme, c'est de ne pas avoir vécu aux dépens d'une femme. On ne peut donc pas dire que l'obligation de 1854 est sans cause, ni qu'elle ait une cause illicite; pendant cinq années elle a reçu une exécution libre et volontaire, et il a fallu attendre tout ce temps avant d'oser soutenir qu'un pareil acte pouvait être annulé.

Le Tribunal, après avoir entendu Me de Cadillan pour M. de M... et Me Gustave Chaix-d'Est-Ange pour Mlle H..., attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'obligation n'est fondée que sur une cause illicite, a ordonné la discontinuation des paiements et la remise à M. de M... de la grosse de ladite obligation. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 25 mai, présidence de M. Labour.)

— Nul enfant ne reçoit de meilleurs exemples qu'Eugène Vialon, apprenti peintre en bâtiments, âgé de quatorze ans, et déjà habile dans le métier. Son père est le modèle des ouvriers, des maris et des pères de famille; il a six enfants dont il mène de front l'éducation morale et professionnelle. Il estime par dessus tout le livret de la caisse d'épargne; il le recommande à ses enfants; pour lui, c'est la ressource suprême, le livre de la sagesse, le port de salut, l'encouragement de la jeunesse, l'abri de la vieillesse.

D'où vient donc que, malgré ces bons enseignements, Eugène comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol? c'est ce que les débats vont faire connaître.

*M. le président* : Vous travailliez dans un atelier où vous étiez bien traité par les ouvriers. Comment a pu vous venir l'idée de voler l'un d'eux, de lui prendre tout ce qu'il possédait, 250 fr. d'argent, sa montre et sa chaîne d'or.

Eugène baisse la tête et ne répond pas.

*M. le président* : Votre père ne vous donne que de bons exemples et de bons conseils. Qui a pu vous porter à commettre une si mauvaise action?

*Eugène* : La chose a pas tourné comme je voulais.

*M. le président*: Que vouliez-vous faire?

*Eugène* : De ce que papa parlait toujours des livrets de la caisse d'épargne, j'ai voulu en avoir un tout de suite.

*M. le président* : Penseriez-vous nous faire croire que vous avez volé pour mettre à la caisse d'épargne?

*Eugène* : C'était pour ça, monsieur, bien vrai, je vous promets.

*M. le président* : Les faits vous donnent un démenti complet. On vous a arrêté en compagnie de nombreux camarades dont vous payiez les dépenses folles depuis trois jours.

*Eugène*: Parce que m'ayant dit que j'étais trop jeune pour mettre à la caisse d'épargne, je ne savais plus que faire de ce que j'avais pris, et qu'ils m'ont dit de m'amuser avec.

Il ne se pouvait pas que le père ne se présentât pas pour réclamer son fils; mais sévère en même temps que bon, il a laissé aux juges à apprécier la leçon qui devait lui être infligée. Le Tribunal a décidé qu'Eugène serait détenu jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction.

## ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 31 mai : « On a pendu le 25 du courant, à Pittsburg, dans la Pensylvanie, deux hommes, Christian Jacobi et David Evans, condamnés à mort pour avoir tué leurs femmes. Le premier était né à Hess-Darmstadt et demeurait depuis 1845 en Amérique; il avait six enfants et paraissait heureux en ménage, lorsqu'un jour la disparition de sa femme excita les soupçons de l'autorité. Quelques semaines plus tard on retrouva dans la Delaware les restes mutilés de cette malheureuse. Jacobi fut arrêté; son attitude pendant l'enquête du coroner, ses réponses évasives, des habits sanglants trouvés à son domicile, les témoignages des voisins qui lui avaient entendu exprimer des sentiments de jalousie et des menaces de mort, tout se réunit pour établir sa culpabilité, et devant ses juges il fit l'aveu de son crime.

« Le second, David Evans, est né aux Etats-Unis dans l'Etat du Maine. Longtemps chef de famille respecté et laborieux, il s'est adonné un jour à la boisson, a négligé son travail, dépensé tout son argent au cabaret, maltraité sa femme et ses enfants. Par une froide matinée de novembre ses voisins ont entendu chez lui de grands cris et ont voulu pénétrer dans sa maison; à leur aspect, Evans a pris la fuite, et ils ont trouvé sa malheureuse femme étendue sur le carreau, blessée de plusieurs coups de hache et perdant tout son sang; un jeune enfant étranglé dans son berceau et des habits remis de sang, brûlant dans la cheminée. Le lendemain Evans a été arrêté; malgré son silence absolu et son refus de répondre aux magistrats instructeurs, il a été condamné à mort par le jury après une très courte délibération.

« Ces deux condamnations remontent au mois de décembre dernier. Depuis cette époque, Jacobi et Evans avaient passé tout leur temps dans leurs cellules respectives à recevoir les visites de quelques amis et à lire des ouvrages de piété. Ils avaient fait le sacrifice de leur vie et s'étaient refusé à diverses fois à autoriser leurs avocats dans une demande de commutation de peine. C'était même à leur insu que leurs amis avaient obtenu un délai dans l'exécution de la double sentence.

« Le jour fatal étant arrivé, deux ministres catholique et épiscopalien se sont rendus dans les cachots des deux condamnés pour leur annoncer cette triste nouvelle. Ceux-ci s'y attendaient; ils ont écouté leurs exhortations et se sont mis en prières. Puis est survenue une scène touchante. On a amené aux deux patients leurs nombreux enfants. Jacobi en avait six et Evans quatre. Chaque père a pris successivement chacun de ses enfants dans ses bras, l'a embrassé en sanglotant et en a reçu les suprêmes caresses. Plusieurs jeunes filles se sont evanouies, et il a fallu que le shériff et le geôlier interposassent leur autorité pour mettre fin à ces adieux horribles et convulsifs entre ces deux coupables repentants et leur famille éplorée.

« On a donné aux prisonniers une forte ration d'eau-de-vie comme pour surexciter leur courage ou jeter du trouble dans leurs idées; puis le cortége s'est mis en marche vers l'échafaud. Jacobi et Evans étaient tous les deux élégamment vêtus de noir, en habit, cravate blanche, gants paille et bottes vernies. Jacobi était calme et marchait d'un pas assuré; sa contenance indiquait l'impassibilité la plus complète; Evans, au contraire, était excessivement pâle, ses veines étaient gonflées, ses yeux sortaient de leurs orbites. Tout montrait qu'il était en proie à une agitation violente.

« Evans a voulu dire quelques mots aux spectateurs et il a commencé par protester de son innocence; mais au bout de deux ou trois phrases, sa bouche n'a plus articulé que des sons inintelligibles; il n'a prononcé distinctement que le nom de Dieu, et sa tête s'est affaissée sur sa poitrine. Jacobi a dit qu'il n'avait aucune communication à faire au public et qu'il n'y avait aucun journal de sa connaissance auquel il voulut rendre le mauvais service de donner à reproduire son discours.

« Le bourreau ayant ajusté les nœuds et rabattu le bonnet, la trappe s'est ouverte et les corps des supplicies ont été suspendus dans le vide. Mais, soit ignorance, soit oubli, les valets du bourreau avaient négligé d'attacher les bras des deux patients. Par un mouvement instinctif de conservation, ceux-ci ont porté violemment leurs mains à leur cou et ont cherché à empêcher la strangulation. Leurs efforts ont été horribles et leurs convulsions effrayantes. Le shériff a délibéré avec les médecins présents s'il ne serait pas convenable de remonter vers les corps des suppliciés pour attacher les mains; mais les médecins ont décidé que cette opération provoquerait un retour de vie encore plus cruel que l'agonie affreuse qu'ils éprouvaient. Ce n'est qu'après vingt-six minutes pour Jacobi et vingt-neuf minutes pour Evans, que les souffrances de ces deux infortunés paraissent avoir eu un terme. Cependant, leur pouls a battu encore longtemps après, et leurs cadavres sont demeurés pendant deux heures au gibet avant que le shériff ait donné l'autorisation de les remettre à leurs familles.

»Cette double exécution a eu lieu dans la cour de la prison et en présence d'un petit nombre de témoins; mais la nouvelle de cet affreux incident s'est bientôt répandue dans la ville, et il n'y a eu dans toute la population qu'un cri d'horreur et une protestation unanime contre tant de brutalité ou de maladresse.»

---

**Bourse de Paris du 14 Juin 1859.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 62 80.— | Baisse « 40 c. |
| | Fin courant, — | 62 80.— | Baisse « 25 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 92 50.— | Baisse « 25 c. |
| | Fin courant, — | 92 50.— | Baisse « 25 c. |

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 62 80 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | 79 10 | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | 1100 — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | 92 50 | Emp. 60 millions | 452 50 |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 92 50 | Oblig. de la Seine | 215 — |
| Act. de la Banque | 2800 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Crédit foncier | — — | Quatre canaux | — — |
| Crédit mobilier | 645 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| Comptoir d'escompte | 595 — | VALEURS DIVERSES. | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Caisse Mirès | 205 — |
| Piémont, 5 0/0 1857. | 83 50 | Comptoir Bonnard | 42 50 |
| — Oblig. 3 0/0 1853. | — — | Immeubles Rivoli | — — |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | — — | Gaz, Ce Parisienne | 750 — |
| — dito, Dette int. | — — | Omnibus de Paris | 900 — |
| — dito, pet. Coup. | 40 — | Ce imp. de Voit. de pl. | — — |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | 29 1/4 | Omnibus de Londres. | 40 — |
| Rome, 5 0/0 | 82 — | Ports de Marseille | 137 50 |
| Napl. (C. Rotsch.) | — — | | |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 62 65 | 63 — | 62 60 | 62 80 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 92 50 | — — | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1220 — | Lyon à Genève | 495 — |
| Nord (ancien) | 920 — | Dauphiné | 500 — |
| — (nouveau) | 787 50 | Ardennes et l'Oise | 525 — |
| Est (ancien) | 607 50 | — (nouveau) | 455 — |
| Paris à Lyon et Médit. | 831 25 | Graissessac à Béziers. | — — |
| — (nouveau). | — — | Bessèges à Alais | — — |
| Midi | 480 — | Société autrichienne. | 388 75 |
| Ouest | 510 — | Victor-Emmanuel | 372 50 |
| Gr. central de France | — — | Chemin de fer russes. | 487 50 |

---

OPÉRA. — Mercredi, Herculanum, interprété par Mmes Borghi-Mamo, Guymard, Laulers, MM. Roger, Obin, Marié, Coulon.

— Mercredi, au Théâtre Français, Adrienne Lecouvreur: Mme Arnould-Plessy jouera le rôle d'Adrienne, et Mme Guyon celui de la princesse. On commencera par le Mari de la Veuve. Mlle Augustine Brohan remplira le rôle de Mme de Verpré.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la Fille du régiment, opéra-comique en deux actes, Mlle Pannetrat remplira le rôle de Marie et Jourdan celui de Tonio suivi de Maître Pathelin on commencera par le Mariage extravagant. Demain les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; Montaubry jouera pour la première fois le rôle d'Olivier et Mme Faure Lefebvre celui de Berthe de Simianne.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, irrévocablement la dernière représentation de Faust, opéra en cinq actes. Mme Miolan-Carvalho chantera pour la dernière fois le rôle de Marguerite. Les autres rôles seront remplis par MM. Barbot, Balanqué, Reynal, Cibot, Mmes Faivre et Duclos. Demain, l'Enlèvement au Sérail et Abou-Hassan.

— Au Vaudeville, deuxième représentation de la Vie de Bohême, le drame si émouvant de MM. Th. Barrière et Murger.

— Au théâtre des Variétés, rentrée de Mlle Scriwaneck dans Rose des Bois.

— Les Bouffes-Parisiens ont obtenu un succès qui ouvre brillamment la saison d'été. L'Omelette à la foulembuche est la plus excentrique, la plus désopilante bouffonnerie musicale qu'on puisse imaginer. Une musique délicieuse, des costumes d'une richesse extrême, et surtout le jeu des acteurs, ont contribué à son immense succès. L'Ile d'amour a réussi complétement. Ce soir la 8e représentation.

— ROBERT-HOUDIN. — Foule tous les soirs qui se hâte, avant la fermeture d'été, d'applaudir Hamilton avant son départ pour quelques grandes capitales qui l'attendent.

— CHATEAU DES FLEURS. — Demain, mercredi, la deuxième fête de nuit.

— JARDIN MABILLE. — La grande fête de nuit a été remise par suite du mauvais temps. Samedi prochain aura lieu l'inauguration définitive de ces brillantes fêtes.

---

### SPECTACLES DU 15 JUIN.

OPÉRA. — Herculanum.
FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur, le Mari de la veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Diable au Moulin.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Vie de Bohême.
VARIÉTÉS. — Rose des Bois, un Homme nerveux.
GYMNASE. — M. Baron, Mathias l'invalide, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — Tant va l'autruche à l'eau... la Chèvre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chauffeurs.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — La veille de Marengo.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — En Italie, Arsène, Madame.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — L'Omelette.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie).—Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

**DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX**

**Année 1858.**

**Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.**

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

## MAISONS A SAINT-MANDÉ

Etude **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 2 juillet 1859, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Saint-Mandé, Grande-Rue, 60, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 7 ares 60 centiares ;

2° D'une **MAISON** sise à Saint-Mandé, route de Charenton, 96, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 34 ares 18 centiares.

Mises à prix.

Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser à **Mes BENOIST** et Dervaux, avoués à Paris, et à Me Raboisson, notaire à Vincennes. (9502)

## MAISON A SAINT-DENIS

Etude de **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 2 juillet 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour et petit jardin, sise à Saint-Denis, rue de Paris, 11 bis. — Revenu brut, 2,320 fr.—Contributions et charges, 340 fr. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser à **Mes BENOIST** et Courbec, avoués, et Me Potier, notaire, et sur les lieux, à M. Duhamel. (9506)

## TERRAIN A GRENELLE

Etude de **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 juin 1859, deux heures de relevée, en quatre lots,

D'un **TERRAIN** entièrement entouré de murs, d'une superficie de 3,824 mètres, sis à Grenelle, rue de Grenelle, 71, et rue de la Rosière, 4. Entrée en jouissance immédiate. — Sur la mise à prix totale de 15,000 fr.

S'adresser à **Mes BENOIST** et Lamy, avoués, et à Me de Madre, notaire. (9503)

## MAISON A MONTMARTRE

Etude de **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 juin 1859,

D'une **MAISON** sise à Montmartre, rue Baudelique projetée, 12, avec cour et jardin. — Revenu brut, 800 fr. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser à **Mes BENOIST** et Dervaux, avoués, et à Me Barre, notaire à Paris. (9504)

## MAISON A PARIS

Etude de **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 juin 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec dépendances, sise à Paris, rue Basfroid, 23. — Revenu brut, 3,510 fr.— Contributions et frais de concierge, 380 fr. 80 c. — Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser à **Me BENOIST**, E. Moreau et Lerat, avoués, et à Me de Madre, notaire. (9505)

## TERRAIN 115, RUE SAINT-LAZARE, A PARIS.

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente aux criées de la Seine, le 29 juin 1859,

D'un grand **TERRAIN**, sis à Paris, rue Saint-Lazare, 115. Contenance 951 mètres 80 centim.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ;

2° Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42 ;

3° Me Dufourmantelle, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33 ;

4° Et Me Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (9508):

## MAISON boulevard DE L'HOPITAL, A PARIS.

Etude de **Me ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 23 juin 1859.

D'une **MAISON**, sise à Paris, boulevard de l'Hôpital, 64;

Contenance 500 mètres. Revenu 6,050 francs ; mise à prix : 52,675 francs.

S'adresser :

1° à Me **ROUSSELET**, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18 ;

2° à Me Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ;

3° à Me Girauld, avoué, rue des Deux-Écus, 15. (9507):

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## MAISON DE CAMPAGNE

à Montgeron (ligne de Lyon), Grande-Rue, 138 ; écurie et remise, communs ; serre, eau vive, jardin d'agrément, etc., à vendre (sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 19 juillet 1859. — Jouissance de suite.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter : et à **Me TRESSE**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14. (9498)*

## JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

à vendre à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), ayant cuisine, office, caves, salle à manger, salon, huit chambres de maîtres, cabinets, mansardes, greniers, cour pavée, serre, jardin, communs.

S'adr. à Me MOREAU, notre à Montfort-l'Amaury. (9488)*

## PARC DE CROISSY-SUR-SEINE,

TERRAINS PLANTÉS ET MAISON DE CAMPAGNE.

Deuxième adjudication, le 19 juin 1859, à une heure de relevée, par le ministère de **Me MÉRARD**, notaire à Chatou, de 20 lots de terrains plantés, dépendant du beau parc du château de Croissy, situé à l'entrée du village de Croissy, à sept minutes de la station de Chatou, en face les jolies îles de Croissy, et Chatou. Situation magnifique pour bâtir des maisons de campagne, très-belle vue, air sain, approvisionnements faciles;—et d'une grande et belle maison de campagne, sise à Croissy, avenue d'Eprémesnil. Mises à prix des terrains, 1 fr. 50 c. par mètre et au dessus, et de la maison 65,000 francs. Délais pour le paiement du prix.

S'adresser pour les plans et renseignements :

1° à M. Lacroix, géomètre à Bougival :

2° et à **Me MÉRARD**, notaire, chargé de la vente. (9501):

## PARC DU VÉSINET

Dessiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs, rivières et vastes pelouses.

Vues magnifiques sur la terrasse de Saint-Germain-en-Laye et les coteaux de Bougival et Marly.

10e adjudication, sur les lieux, le dimanche 19 juin 1859, à une heure précise, par le ministère de **Me CHEVALLIER**, notaire à St-Germain-en-Laye, et de **Me ROQUEBERT**, notaire à Paris,

De quinze lots de **TERRAINS** boisés situés communes de Chatou et du Pecq.

Mises à prix à 1 fr. le mètre et au-dessus.

Prix payable en quatre ans par cinquièmes.

Parcours gratuit sur le chemin de fer, jusqu'au 1er janvier 1862, à tout propriétaire d'une maison dans le Vésinet, et l'occupant, ou à son locataire.

Distribution d'eau dans chaque lot.

190 lots sont déjà vendus. De nombreuses et jolies maisons sont construites ou en voie de construction.

Chemin de fer de Saint-Germain-en-Laye, gare de la rue Saint-Lazare. Station au Vésinet.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à **Me ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69 ; à MM. Pallu et Ce, et à M. Olive, architecte, rue Taitbout, 63 ;

Sur les lieux, à la gare du chemin de fer et dans les bureaux de MM. Pallu et Ce ;

A Saint-Germain-en-Laye, à **Me CHEVALLIER**, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10, dépositaire du cahier des charges. (9482)*

## JOLI HOTEL A PARIS

Rue Vintimille, 19, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 28 juin 1859, à midi,

Mise à prix : 88,000 fr.

S'adresser à **Me DESCOURS**, notaire, rue de Provence, 1. (9569)

## MAISON, 20, RUE DE LUXEMBOURG, A PARIS.

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 juillet 1859.

Revenu susceptible d'augmentation 27,940 fr.

Mise à prix : 350,000 francs.

Grandes facilités de paiement du prix.

S'adr. à Me Demanche, notaire, rue de Condé, 5,

Et à **Me MESTAYER**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire du cahier des charges. (9509):

### CHEMIN DE FER DE

## BORDEAUX A LA TESTE.

MM. les actionnaires de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, sont prévenus que l'échange des actions de cette compagnie, à raison de une action de la Teste, pour une action de la Compagnie des chemins de fer du Midi, jouissance du 1er janvier dernier, aura lieu à dater du 15 courant,

A Paris, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme. (1485):

## SOCIÉTÉ DE CARBONISATION

**des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône.**

H. Latrade et Ce.

Par addition et rectification, à l'avis donné dans la feuille d'hier, 14 juin 1859, aux actionnaires en retard pour leurs versements ;

Après les mots : ces actions seront vendues publiquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change à la Bourse de Paris ;

On doit lire « ou à celle de Lyon. »

Pour l'administrateur provisoire de la société, (1487): Le caissier, ROBERT.

## CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que les intérêts semestriels des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 juillet 1859, seront payés auxdites dates à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des titres au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Obligations 3 p. 100. | 7f | 31 |
| — 4 p. 100. | 9 | 77 |
| — de l'ancienne compagnie du Havre, emprunt 1848 | 29 | 33 |
| — de l'ancienne compagnie de l'Ouest, empr. 1852-54. | 24 | 37 |
| — dito, emprunt 1853. | 24 | 36 |
| — de l'ancienne compagnie de St-Germain, empr. 1842-49. | 24 | 34 |
| — de l'ancienne compagnie de de Versailles (R.D.), emprunt 1839. | 24 | 37 |
| — dito (R. D.), emprunt 1843. | 24 | 39 |
| — de l'ancienne compagnie de de Rouen, emprunt 1845. | 19 | 49 |

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les intérêts afférents à ces titres sont payés intégralement.


**PHOTOGRAPHIE** OBJECTIFS, APPAREILS, PRODUITS CHIMIQUES Baisse de prix. La maison Wulff, rue Charlot, 57 (fondée en 1843), envoie son catalogue franco sur demande affranchie. Récompense à l'Exposition universelle. Appareils complets depuis 70 et 75 fr.

**DEMANDES D'EMPRUNTS** sur bonnes et premières hypothèques. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1455)*

**BONNE BIÈRE** 5 à 600 hectolitres à vendre. S'adresser à M. Guillaume, faubourg Saint-Martin, 181. (1476)*

**BAINS DE SAXON (VALAIS)**

EAU MINÉRALE NATURELLE BROMO IODURÉE.

Chemin de fer de Paris à Genève ou de Paris à Salins ; de Genève ou de Salins, voitures, bateaux et chemins de fer d'Italie.

L'établissement est ouvert du 15 mai au 15 octobre. (1360)*

**LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC**

PALETOTS, TWINES avec ou sans apparence de caoutchouc, VÊTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc.

MANTEAUX POUR L'ARMÉE.

TOILES CIRÉES pour tables et parquets.

RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142.

*En face la Société hygiénique (ne pas confondre).*

Envoi en province et à l'étranger. (1440)*

**ELIXIR DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE.**

Il est reconnu comme infaillible pour fortifier les gencives, conserver la blancheur des dents, en guérir immédiatement les douleurs les plus vives. Prix du flacon : 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 ; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

**COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

**Place Dauphine, 27. — Paris.**

**SUCCESSIONS** (TRAITÉ DU PARTAGE DES) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. GUSTAVE **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1855. 8 fr.

**SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE** (TRAITÉ DE LA), dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par M. GUSTAVE **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1854, 7 fr.

**D. FÈVRE**, *rue Saint-Honoré*, 398 (400 *moins* 2).

6 Médailles, dont 3 d'or.— 28 ans de succès.

**SELTZOGÈNE-D.FÈVRE à BASCULE**

*Pour préparer soi-même, au gaz pur :*

**Eau de Seltz, Eau de Vichy, Limonade gazeuse, Vin mousseux, etc.**

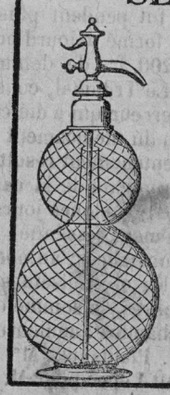

Simple, solide, gracieux, facile à porter, à emballer, à manœuvrer, à rafraîchir, à réparer soi-même au besoin. — **EAU DE SELTZ** piquante, d'une saveur franche et sans arrière-goût.

Seltzogène-D.Fèvre de 2 bouteilles : 15 fr. — de 3 bouteilles : 18 fr.

Poudres, 100 charges à 2 bouteilles : 15 fr. — à 3 bouteilles : 20 fr.

| Seltzogène. . . . | à pied décoré, | argenté, | à pied riche, | très riche. |
|---|---|---|---|---|
| de 2 bouteilles : | 20 f. | 30 f. | 40 f. | 60 f. |
| de 3 bouteilles : | 23 f. | 35 f. | 45 f. | 65 f. |

*Syphons et Machines perfectionnées pour les Fabricants.*

**SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE** MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS { rue St-Martin, 296 ; boulevard Poissonnière, 4 ; rue de Luxembourg, 48 ; rue de Seine, 81 ; rue St-Honoré, 151 ; rue du Faubourg-St-Denis, 90 ; } PARIS

**POMMADE et LOTION BERZELIUS** contre la **Chute des Cheveux** (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50 ; **LAIT et CRÈME DE SUÉDE** pour rafraîchir le teint et détruire les **taches de rousseur**. Prix : 2 francs 50 cent. ; **POUDRE et EAU DESGENETTES** pour **blanchir et conserver les dents**. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs ; **VINAIGRE BERZELIUS**, cosmétique **précieux pour la toilette** et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs ; **SAVON DE NÉNUPHAR**, recommandé pour la toilette des mains et **prévenir les gerçures**. Prix : 1 fr.

DÉPOTS : **Londres**, Hay Market, 49 ; **Lyon**, pl. des Terreaux, 24, et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.


## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 juin.

Chaussée du Maine, 21,

Consistant en :

(6284) Tables, chaises, commodes, armoires vitrées, etc.

En l'hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6285) Hardes à usage de femmes, dentelles, linge, etc.

(6286) Meubles meublants, lingeries confectionnées, etc.

(6287) Tables, chaises, commode, app. à gaz, foulards, cravates, etc.

Le 16 juin.

(6288) Bureaux, comptoirs, casiers, armoires, pendule, balances, etc.

(6289) Tables, chaises, poêle, divans, glaces, appareils à gaz, etc.

(6290) Guéridon, secrétaire, glace, rideaux, volumes, habits, etc.

(6291) Balances, bascule, bureaux, bibliothèque, chaises, etc.

(6292) Tables, oreillers, fauteuils, chaises, guéridons, pupitre, etc.

(6293) Tables, tête-à-tête, fauteuils, chaises, poêle, guéridon, etc.

(6294) Machine à vapeur, tours à métaux, scierie, ust. de bureau, etc.

(6295) Table, lit de repos, essieux, ressorts, voiture à 4 roues, etc.

(6296) Armoire, table, guéridon, fauteuils, rideaux, etc.

(6297) Table, buffet, glaces, fauteuils, etc.

(6298) Comptoir, table, établi, armoire, etc.

(6299) Secrétaire, tables, console, échelles doubles, céruse, etc.

(6300) Tables, chaises, bureaux, meubles de salon, tableaux, etc.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.

(6301) Bureau, comptoirs, montres, chemises, bas et chaussettes.

Rue d'Angoulême-St-Honoré, 16.

(6302) Tables, chaises, canapé, fauteuils, rideaux, armoire, etc.

Boulevard de Strasbourg, 1.

(6303) Bureaux, presse à copier, tables, chaises, banquettes, etc.

Rue Ville-l'Evêque.

(6304) Comptoir, tabourets, mesures, vin blanc, vin de Bordeaux.

Rue Lafayette, 23.

(6305) Tables, armoires, chaises, piano, pendules, commode, etc.

A Montmartre, place de la commune.

(6283) Chaises, tables, armoires, commode, buffet, pendule, etc.

A Charenton-St-Maurice, Grande-Rue, 3.

(6306) Tables, billards, comptoirs, banquettes, appareils à gaz.

A Belleville sur la place publique.

(6307) Etablis et accessoires, tables, bouts de bois, etc.

A Montrouge, sur la place publique.

(6308) Tables, chaises, glaces, comptoirs et autres objets.

Même commune, chaussée du Maine, n. 65.

(6309) Tables, chaises, buffet, porte-liqueurs, verres, tabourets, etc.

Même commune, sur la place publique.

(6310) Balances, rayons, tables, chaises, fontaine, pétrins, etc,

A Montmartre, sur la place publique.

(6311) Tables, chaises, fauteuils, glaces, gravures, commode, etc.

Du 17 juin.

Rue de Rumfort, 3.

(6312) Guéridon, tables, chaises, fauteuils, canapé, piano, etc.

Rue St-Georges, 29.

(6313) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, canapé, pendules, etc.

A Bercy, sur la place publique.

(6874) Bureaux plats, une petite horloge, cheminée à la prussienne.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6315) Table, chaises, fontaine, batterie de cuisine, canapés, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré en ladite ville le six juin suivant, folio 182, case 1, par Pommey, qui a perçu, il appert que la société formée entre : 1° M. Joseph TOUZELIN, fabricant de fleurs artificielles ; 2° Mme Emilie CAMARD, épouse dûment autorisée de M. Alphonse FAVIER ; 3° et M. Alexandre GILLES, pour la fabrication des fleurs artificielles, sous la raison TOUZELIN et Cie, avec siège social rue Richelieu, 110, à Paris, suivant acte sous seings privés fait triple le vingt-sept février mil huit cent cinquante-huit, et enregistré le neuf mars suivant, folio 58, recto, case 1, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute rétroactivement à partir du premier mai mil huit cent cinquante-neuf, et que la liquidation de cette société sera faite conjointement par Mme Favier et M. Gilles, qui signeront, soit ensemble, soit séparément : Pour Touzelin et Cie en liquidation.

Pour extrait :

E. CAMARD Fe FAVIER, A. GILLES.

Bon pour autorisation :

—2103) A. FAVIER, TOUZELIN.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville le six juin même mois, folio 182, case recto 1, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été établi entre M. Alexandre-Etienne GILLES, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 87, et M. Joseph-Dominique-Alphonse FAVIER, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de fleurs artificielles établi à Paris, rue Richelieu, 110, sous la raison GILLES et FAVIER. Cette société est contractée pour une durée de dix ans, à partir du premier mai dernier, jour auquel remonteront son existence et ses effets. L'apport des associés consiste dans la propriété dudit fonds de commerce et dans un capital de quarante mille francs. La signature sociale appartient à chaque associé, à charge de ne s'en servir que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour extrait :

—(2104) A. FAVIER, A. GILLES.

Cabinet de MM. GUICHON et MABILDE, 44 et 46, rue Neuve-Saint-Eustache.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, Mlle Christine BAILLY, fabricante de porte-monnaie et portefeuilles, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, et M. Marieu BERTUCAT, employé, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 31, ont déclaré dissoute, d'un commun accord, à partir du dix juin mil huit cent cinquante-neuf, la société qui existe entre eux sous la raison sociale BAILLY et BERTUCAT, pour le commerce et la fabrication des porte-monnaie et portefeuilles, dont le siége est établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, et dont la durée ne devait expirer que le cinq janvier mil huit cent soixante-trois. La liquidation sera faite au siége social par M. Bertucat, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

(2101) P.-H. GUICHON et MABILDE.

Par acte sous seing privé, en date du onze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, aux droits de cinq francs cinquante centimes, la société formée entre MM. Pierre CASTILLON, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 14, et Jean SAUREL, rue Bourbon-Villeneuve, 59, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles, a été déclarée dissoute à partir du quinze juin courant, et M. Castillon a été chargé de la liquidation.

Pour extrait.

(2097)

Cabinet de MM. GUICHON et MABILDE, 44 et 46, rue Neuve-Saint-Eustache.

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, Mlle Annette DIOT, lingère, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 3, et Mlle Aimée CAEN, lingère, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19, ont formé entre elles une société de commerce en nom collectif, ayant pour but le commerce de lingeries et broderies pour deuil. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, lesquelles commenceront à courir le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, et finiront les quinze juin des années mil huit cent soixante-deux, mil huit cent soixante-cinq ou mil huit cent soixante-huit. Le siége de la société sera établi à Paris, rue Poissonnière, 31. La raison et la signature sociales seront A. DIOT et A. CAEN. La société sera gérée et administrée par les deux associées. Chacune d'elles aura la signature sociale, dont elles ne pourront faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

(2102) P.-H. GUICHON et MABILDE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LECLÈRE (Charles-Amédée), maître d'hôtel garni et md de liqueurs à Montmartre, boulevard Rochechouard, 12, le 20 juin, à 10 heures 1/2 (N° 16059 du gr.);

Du sieur HILT (Alexandre), charron forgeron à Neuilly, avenue de Neuilly, 121, le 20 juin, à 2 heures (N° 16039 du gr.);

Du sieur FLEURY (Léon), fabr. de lampes, rue Albouy, 11, le 20 juin, à 2 heures (N° 16041 du gr.);

Du sieur FOREST (Réné-François), anc. limonadier, rue du Temple, 158, actuellement faubourg St-Antoine, 41, le 20 juin, à 2 heures (N° 15832 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ADOUE (Paulin-Bertrand), md de châles, boulevard St-Denis, 4, le 20 juin, à 10 heures 1/2 (N° 15902 du gr.);

Du sieur TISSERAND (François-David), md de vins-restaurateur à Levallois, commune de Clichy, rue du Bois, 102, le 20 juin, à 10 heures 1/2 (N° 15935 du gr.);

De la société Olympe LAURENÇOT et Ce, établie pour le commerce de robes et nouveautés, rue Ste-Anne, 44, composée de Olympe Censier, femme Jean Laurençot, et d'un commanditaire, le 20 juin, à 1 heure (N° 15873 du gr.);

De la dame LAURENÇOT (Olympe Censier, femme du sieur Jean), laissant le commerce de nouveautés, rue Ste-Anne, 44, personnellement, le 20 juin, à 1 heure (N° 15874 du gr.);

De la dame ROTH (Marie Tregogly, femme de Gustave), lingère, faubourg St-Honoré, 26, le 20 juin, à 2 heures (N° 15929 du gr.);

De Dlle LEMAIRE (Louise-Amélie), md de modes, rue du Dauphin, 1, le 20 juin, à 2 heures (N° 15820 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COUR (Lucien-Maurice), entr. de peintures, rue Jean-Jacques-Rousseau, 15, le 20 juin, à 9 heures 1/2 (N° 15027 du gr.);

Du sieur GOESIN (Brutus-Jean-Henri), fabr. de brides à sabots, faubourg du Temple, 62, le 20 juin, à 2 heures (N° 15755 du gr.);

Du sieur BIBAS fils aîné, décédé, boulevard Poissonnière, 27, le 20 juin, à 9 heures (N° 14879 du gr.);

Du sieur GILLET fils (Philibert-Lucien), plâtrier à Montmartre, rue Marcadet, 210, le 20 juin, à 1 heure (N° 15789 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur FLEURIOT Alexandre-Honoré), tapissier, rue Taitbout, n. 63, sont invités à se rendre le 20 juin courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15853 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur POITRAY (Jean-Louis), épicier à Neuilly, rue du Château, n. 17, sont invités à se rendre le 20 juin courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15777 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NAPIAS-PIQUET (Claude-Dominique), négoc. en terrains, quai de Gèvres, n. 2, sont invités à se rendre le 20 juin, à 9 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15772 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur ANNONI (Jean-Edmond), fabr. de maroquinerie, rue des Quatre-Fils, n. 5, sont invités à se rendre le 20 juin, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15635 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SAGOT, négoc. commissionnaire, rue des Marais-Saint-Martin, n. 41, sont invités à se rendre le 20 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15548 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AMPENOT (Pierre-Elie), ex-négisier, teinturier en peaux à façon à la Glacière, commune de Gentilly, Gde-Rue, 23, sont invités à se rendre le 20 juin, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15076 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAY (Jules), nég. exportateur, rue d'Hauteville, n. 34, sont invités à se rendre le 20 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14388 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRIANT (Joseph), md de vins-traiteur à La Villette, pass. Sauvage, 12, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15318 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 JUIN 1859.

NEUF HEURES : Levy, md de broderies, syndicat. — Deniau aîné, md de nouveautés, id. — Morin jeune, nég., id. — Mercier, fab. d'articles de pianos, clôt. — Mouly, md de cuirs, id. — Laignier, limonadier, conc. — Gourié, md de confections, affirm. après union.

MIDI : Clérice, boucher, synd. — Chenal, md de confections, id. — Mathieu et Sez, teinturiers, ouverture.

DEUX HEURES : Blais et Van Trappen, passementiers, ouv. — Corpéve, fab. de produits chimiques, id. — Bouchet et Femme, bimbelotiers, rem. à huit. — Mordret sœurs, conf. pour dames, affirm. après conc. — Linck, md papetier, redd. de compte. — Veuve Bardet, mde de parapluies, id.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.


Enregistré à Paris, le Juin 1859, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.